

Projet

BUDGET DÉCENTRALISÉ

Règles et allocations budgétaires

Document synthèse 2018-2019

Écoles primaires

Écoles secondaires

**Centres de l'Éducation des adultes et
de la formation professionnelle**

**Les modifications par rapport
à la version précédente du présent
document sont identifiées
par les zones ombrées**

TABLE DES MATIÈRES

1. Règles budgétaires des écoles primaires et secondaires	1
1.1 Règles générales	1
1.2 Révision budgétaire	1
1.3 Catégories d'allocations budgétaires	2
1.4 Personnel régulier (autre qu'enseignant)	2
1.5 Personnel enseignant des écoles	2
1.6 Personnel administratif des écoles primaires	3
1.7 Règle de la répartition des postes du personnel administratif des écoles secondaires	4
1.8 Règle de répartition des postes du personnel affecté à l'entretien ménager	5
1.9 Ouverture de classes supplémentaires	5
1.10 Suppléance à court terme (personnel enseignant)	5
1.11 Enseignant en disponibilité	6
1.12 Personnel occasionnel décentralisé (autre qu'enseignant y compris le personnel des services de garde)	6
1.13 Mises à pied temporaires ou congés sans traitement	7
1.14 Transfert d'élèves à l'Éducation des adultes	7
1.15 Inscription d'élèves à la CSRS après le 30 septembre	7
1.16 Traitement des ristournes de TPS et TVQ	7
ÉCOLES PRIMAIRES	8
2. Règles d'allocations budgétaires des écoles primaires	8
2.1 Allocations de fonctionnement	8
2.2 Allocations des investissements	19
2.3 Résultats année 2017-2018	19
2.4 Allocation des comités	19
ÉCOLES SECONDAIRES	20
3. Règles d'allocations budgétaires des écoles secondaires	20
3.1 Allocations de fonctionnement	20
3.2 Allocations des investissements	28
3.3 Résultats année 2017-2018	28
3.4 Allocation des comités	28
CENTRES DE L'ÉDUCATION DES ADULTES ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE	29
4. Règles budgétaires des centres de l'Éducation des adultes et de la formation professionnelle	29
4.1 Règles générales	29
4.2 Les responsabilités du Service des ressources financières et du transport scolaire	29
4.3 Révision finale des activités financées MEES	30
4.4 Catégories d'allocations budgétaires	30
4.5 Les revenus	31
4.6 Personnel régulier (autre qu'enseignant)	31
4.7 Personnel enseignant	31
4.8 Suppléance	31
5. Règles d'allocations budgétaires des centres de l'Éducation des adultes et de la formation professionnelle	32
5.1 Allocations de fonctionnement	32
5.2 Allocations des investissements	34
5.3 Résultats année 2017-2018	34
5.4 Allocation des comités	34
5.5 Partage de l'enveloppe globale	34
5.6 Allocations de fonctionnement pour la formation professionnelle	34
5.7 Les taux décentralisés	35
5.8 Financement des activités d'Emploi-Québec	35
5.9 Partage de l'imposition foncière	35

5.10	Contribution à l'effort budgétaire de la CSRS	36
5.11	Coupure – plan de redressement de 1,8 M\$ de 2014-2015	36
5.12	Compression – orientations budgétaires 2015-2016	36
5.13	Compression – orientations budgétaires 2016-2017	36
5.14	Réinjection – orientations budgétaires 2018-2019	36

Règles budgétaires 2018-2019

1. Règles budgétaires des écoles primaires et secondaires

1.1 Règles générales

Les allocations de fonctionnement et des investissements sont regroupées dans un seul et unique fonds. Il y a complète transférabilité entre le budget de fonctionnement et le budget des investissements sauf avis contraire du Service des ressources financières et du transport scolaire.

À la révision budgétaire, les déficits de l'année 2017-2018 sont affectés aux opérations 2018-2019 des écoles concernées. Pour l'instant, les surplus des écoles ne sont pas reconduits en 2018-2019 compte tenu, entre autres, de l'application de la Loi 88. Des ententes de gestion viendront préciser l'utilisation de ces surplus.

Les allocations pourraient être modifiées en cours d'année en fonction de situations particulières.

Pour l'année 2018-2019, aucun déficit n'est permis. Dès l'identification de difficultés financières, des arrangements devront être pris avec la direction du Service des ressources financières et du transport scolaire pour établir un plan de redressement.

Le cahier de codes budgétaires 2018-2019 vous indique les postes de dépenses décentralisées et centralisées. Seules les dépenses autorisées par l'école pourront être comptabilisées au budget décentralisé de l'école ; en contrepartie, les dépenses affectant un budget centralisé devront être autorisées par les responsables de ces budgets.

En ce qui concerne la vérification des dossiers scolaires, les allocations des écoles seront diminuées pour la déclaration au 30 septembre 2017 en fonction des éléments suivants :

Dossier en erreur à caractère financier : Diminution de toutes les allocations qui sont en fonction du nombre d'élèves.

Les coupures pour les erreurs 2017-2018 seront appliquées contre leurs résultats 2017-2018 si elles sont connues avant la fermeture des états financiers.

Honoraires de vérification supplémentaires : Les honoraires de vérification supplémentaires occasionnés seront imputés aux écoles et centres concernés.

Dans les règles budgétaires 2018-2019, le ministère identifie les mesures en trois catégories :

- a) **Mesure dédiée** : cette mesure est destinée aux établissements et peut être transférée à l'intérieur de son regroupement à moins d'indication particulière. Les sommes doivent être utilisées pour financer les éléments prévus à la mesure ou à celle d'une autre mesure du même regroupement. L'établissement scolaire a le choix des moyens qu'il entend déployer pour répondre aux besoins de ses élèves. La reddition de comptes pour cette mesure se fait dans le cadre de son regroupement. Une utilisation des sommes à des fins non prévues fera l'objet d'une récupération.

Les regroupements de mesures sont :

- 15010 – Milieu défavorisé
 - 15020 – Soutien à la persévérance
 - 15030 – Soutien aux actions visant à prévenir et à combattre l'intimidation et la violence à l'école
- b) **Mesure protégée** : cette mesure est destinée aux établissements et doit être utilisée aux fins spécifiées dans la mesure. Elle n'est pas transférable. L'établissement scolaire a le choix des moyens qu'il entend déployer pour répondre aux besoins de ses élèves. La reddition de comptes se fait de façon spécifique pour la mesure. Une utilisation des sommes à des fins non prévues fera l'objet d'une récupération.
 - c) **Mesure sans contrainte** : cette mesure est transférable sans limitation. Il n'y a aucune reddition de comptes à faire pour cette mesure.

1.2 Révision budgétaire

La révision budgétaire a lieu en novembre 2018, à la suite de l'acceptation des états financiers au 30 juin 2018 par le Conseil des commissaires.

La révision budgétaire tiendra compte des résultats (déficit s'il y a lieu) des états financiers au 30 juin 2018, des clientèles au 30 septembre ou de tout autre élément qui peut justifier un ajustement budgétaire.

Toute demande de correction aux allocations budgétaires doit être acheminée au Service des ressources financières et du transport scolaire avant la fin février de l'année en cours, pour l'année visée par les allocations.

1.3 Catégories d'allocations budgétaires

1.3.1 Les allocations de base

- Représentent la partie la plus importante des ressources attribuées aux écoles.
- Sont attribuées à toutes les écoles.
- Sont transférables.

1.3.2 Les allocations supplémentaires

- Visent à tenir compte de situations particulières.
- Ne sont pas attribuées à toutes les écoles.
- Sont transférables.
- Le montant peut être diminué en tout ou en partie à la suite de la non-réalisation des activités pour lesquelles les ressources ont été allouées.

1.3.3 Les allocations spécifiques

- Visent à tenir compte de situations très précises ; on y retrouve entre autres les allocations de développement.
- Sont transférables.
- Le montant peut être diminué en tout ou en partie à la suite de la non-réalisation des activités pour lesquelles les ressources ont été allouées.

1.3.4 Les allocations dédiées et protégées

- Visent à la poursuite d'un objectif précis pour les mesures protégées tandis que les mesures dédiées visent à la poursuite d'un objectif précis à l'intérieur d'un regroupement de mesures.
- Transférables à l'intérieur de son regroupement pour les mesures dédiées et pas transférables pour les mesures protégées.
- Une reddition de comptes sera faite par les écoles à la Commission scolaire.
- Une utilisation des allocations à des fins non prévues fera l'objet d'une récupération.

1.3.5 Les allocations diverses

- Visent à régler des problèmes propres à une seule année.
- Servent de mesure de transition à l'occasion de changement dans les méthodes d'allocations.

1.3.6 Les allocations évolutives à risques

- Visent à tenir compte des situations très précises.
- Le montant sera ajusté à la fin de l'année, compte tenu de la réalisation réelle des activités pour lesquelles les ressources ont été allouées.

1.4 Personnel régulier (autre qu'enseignant)

Les demandes relatives à la création ou à l'abolition de postes sont traitées au moment de la préparation des plans d'effectifs soit au début de mars de chaque année.

1.5 Personnel enseignant des écoles

1.5.1 Postes enseignants alloués

Les postes d'enseignants autorisés par le Service des ressources financières et du transport scolaire incluent toute l'organisation scolaire de l'école (l'animation pédagogique, TCC, dépassement des maximums par groupe, etc.).

Du nombre de postes alloués, l'école est autorisée à transformer des postes en ressources financières pour défrayer des dépenses autres que celles prévues à la convention collective des enseignants en autant que la convention collective de ces derniers soit respectée. Ainsi, la CSRS devra respecter la moyenne au niveau de la formation des groupes.

Une fois l'organisation scolaire terminée, les allocations disponibles seront déterminées de la façon suivante :

$$B = M \times (N1 - N2)$$

- B = Allocation disponible
- M = Montant par enseignant alloué par le Ministère, soit 73 543 \$.
- N1 = Nombre d'enseignants autorisés par le Service des ressources financières et du transport scolaire.
- N2 = Nombre d'enseignants affectés

L'utilisation de ces ressources financières est limitée aux fins de l'animation et du support pédagogique et doit se faire dans le respect des autres conventions collectives en vigueur.

L'allocation est confirmée au moment de la révision budgétaire, à la suite de la vérification de l'affectation des enseignants par le Service des ressources humaines en collaboration avec le Service des ressources financières et du transport scolaire. La répartition de cette allocation entre les écoles sera effectuée par le comité de répartition des ressources.

Si le résultat est négatif, celui-ci devra être récupéré dans les années subséquentes. ne sont pas consolidées au niveau du quartier à moins d'indication contraire.

1.5.2 Ajout des ressources pour les élèves à risque et les élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage

1.5.2.1 Postes additionnels au primaire pour des enseignants-orthopédagogues

En 2018-2019, un total de 12,28 postes est attribué aux écoles primaires pour des enseignants-orthopédagogues additionnels.

Dans un premier temps, le service des ressources pédagogiques répartit les ressources enseignantes-orthopédagogues par quartier selon un modèle établi. Par la suite, chaque quartier répartit les ressources attribuées entre leurs écoles. Les écoles à vocations particulières ne reçoivent pas de ces ressources :

- › du Sacré-Cœur
- › du Touret
- › le Monarque
- › CHUS

Les ressources attribuées sont arrondies au dixième près. Ces ressources ne peuvent être converties en surplus de postes enseignants. L'affectation de ces ressources se fait après discussion avec un comité paritaire.

1.5.2.2 Postes additionnels d'enseignants-ressources au secondaire

En 2018-2019, un total de 9,58 postes est attribué aux écoles secondaires pour des enseignants-ressources.

L'ajout de postes additionnels d'enseignants-ressources depuis 2006-2007 a été réparti entre les écoles secondaires au prorata du total des postes enseignants alloués lors de la révision budgétaire de l'année précédente. La méthode de répartition exclut les postes suprarégionaux. Le CHUS, le Monarque et l'école Le Goéland ne participent pas à cette allocation. Ces ressources ne peuvent être converties en surplus de postes enseignants.

L'affectation de ces ressources se fait après discussion avec un comité paritaire.

1.6 Personnel administratif des écoles primaires

1.6.1 Directions

Le règlement sur les conditions d'emploi des gestionnaires des Commissions scolaires est appliqué.

1.6.2 Personnel de soutien administratif 2018-2019

Clientèle pondérée*	Secrétaire d'école	Secrétaire d'école
≥ 921	1,0	2,0
≥ 721 et < 921	1,0	1,5
≥ 571 et < 721	1,0	1,0
≥ 421 et < 571	1,0	0,5
≥ 222 et < 421	1,0	
≥ 0 et < 222	0,8	

*Les écoles institutionnelles sont à 0,6 pour une des deux écoles à l'exception de l'école des Quatre-Vents qui est à 0,8, car il y a l'Écollectif dans la bâtisse.

Les effectifs d'une école considérés sont le nombre d'élèves inscrits au 30 septembre de l'année précédente conformément aux pondérations suivantes :

- a) Chaque élève de niveau secondaire dans une école primaire compte pour 1,25 élève.
- b) Les élèves inscrits dans une école dite à milieu défavorisé, c'est-à-dire pour les écoles qui ont un indice de faibles revenus (rang décile 9 ou 10) comptent pour 1,1 élève.
- c) Les élèves inscrits dans une classe d'accueil comptent pour 2,00 élèves.
- d) Les élèves en classe ressource ou en classe fermée comptent pour 2,00 élèves. (Regroupements 2, 3 et 4 dans GPI)

- e) Ces règles ne s'appliquent pas aux écoles du Touret, de l'Écollectif et le Monarque dont le personnel est déterminé en fonction de leur mandat particulier.
- f) Des ajustements au modèle peuvent être apportés par le service des ressources humaines.

1.7 Règle de la répartition des postes du personnel administratif des écoles secondaires

1.7.1 Les données

a) Effectifs concernés

- Direction d'école
- Direction adjointe
- Adjoint administratif
- Spécialiste en moyen et technique d'enseignement
- Agent de service social
- Animateur de vie étudiante
- Psychoéducateur
- Agent de bureau classe principale
- Agent de bureau classe I
- Agent de bureau classe II
- Magasinier classe I
- Magasinier classe II
- Secrétaire de gestion
- Secrétaire
- Secrétaire d'école
- Technicien en informatique
- Technicien en documentation
- Technicien en éducation spécialisée
- Technicien en travail social
- Technicien en travaux pratiques
- Technicien en administration
- Technicien en audiovisuel
- Technicien en loisirs
- Technicien en organisation scolaire
- Infirmier auxiliaire
- Appariteur
- Opérateur en duplicateur offset
- Surveillant d'élèves
- Responsable d'encadrement disciplinaire (à l'exception d'un poste pour les écoles suivantes : internationale du Phare, du Triolet, de la Montée et Mitchell-Montcalm)

b) Pondération

Valeur relative du maximum de l'échelle salariale de chacun des effectifs concernés par rapport au poste d'appariteur qui a une valeur de 1,00.

c) Nombre d'enseignants

C'est le nombre d'enseignants tel qu'alloué à l'école par le Service des ressources financières et du transport scolaire au 30 septembre précédent l'année budgétaire de référence plus les ressources allouées pour la concomitance calculé en divisant les ETP en concomitance au 30 septembre précédent l'année budgétaire de référence et le ratio maître-élèves de l'école de cette même année.

d) Postes

C'est le nombre de postes prévu pour l'année budgétaire de référence.

e) Pointage

Nombre de postes X pondération

f) Points/100 enseignants : 40,03

1.7.2 Les modalités

a) Ressources allouées

Le même niveau de ressources (points/100 enseignants) est alloué à chacune des écoles de niveau secondaire.

Le nombre de points alloués à une école en particulier s'établit de la façon suivante :

$$\frac{\text{Points/100 enseignants} \times \text{nombre d'enseignants}}{100}$$

L'école doit assumer son organisation administrative avec le niveau de ressources allouées.

L'école doit signifier ses besoins d'effectifs au moment de la préparation des plans d'effectifs. Le Service des ressources humaines pourrait refuser toute demande postérieure aux plans d'effectifs. En plus des effectifs concernés, dans le cadre de cette allocation, l'école a la possibilité de se doter de personnel en services complémentaires. Tout résidu de points est versé sous forme de personnel occasionnel.

L'école qui est obligée ou qui souhaite diminuer son niveau de ressources doit assumer les coûts qu'entraîne la fermeture de postes, s'il y a lieu. Plus précisément, dans le cas où une personne serait mise en disponibilité, l'école supporte les coûts relatifs au traitement de la personne mise en disponibilité moins les économies résultant de l'utilisation de cette personne. (Remplacement ou utilisation à un poste prévu au plan d'effectifs).

Un ajustement du niveau de ressources pourra être effectué au 30 septembre de l'année budgétaire de référence si l'écart entre le nombre d'enseignants alloué par rapport à l'année précédente est supérieur à 10 %.

Depuis 2001-2002, une mesure de support à la décroissance a été introduite.

1.8 Règle de répartition des postes du personnel affecté à l'entretien ménager

1.8.1 Répartition des ressources

La répartition des ressources est effectuée en fonction de l'évaluation des besoins, du cadre de référence pour l'entretien sanitaire (GES, surfaces) et des ressources budgétaires.

1.9 Ouverture de classes supplémentaires

Mobilier, appareillage, outillage : si, dans une même année, le nombre de classes ouvertes est supérieur au nombre de classes fermées à l'intérieur d'un même quartier, la Commission scolaire fournit le matériel nécessaire au fonctionnement.

1.10 Suppléance à court terme (personnel enseignant)

L'école assume les coûts de suppléance pour les motifs d'absences suivants (XXX-1-XXXXX-189) :

- › Activité parascolaire;
- › Absence autorisée payée ;

Les coûts de suppléance sont centralisés (XXX-2-XXXXX-180) pour les motifs d'absences suivants :

- › Accident de travail ;
- › Force majeure ;
- › Maladie ;
- › Maladie de l'enfant ;

L'école n'a pas à assumer également les coûts de suppléance pour les motifs suivants qui sont spécifiés à la convention collective (XXX-2-XXXXX-180) :

- › Congé de maternité ou paternité ;
- › Décès d'un proche ;
- › Mariage de la personne ou celui d'un proche ;
- › Présence dans une cour de justice, juré ou témoin ;
- › Changement de domicile ;
- › Mise en quarantaine ;
- › Visites médicales relatives à la grossesse.

Les coûts de suppléance seront imputés au centralisé si ces coûts sont facturés ou imputés à un tiers pour les motifs suivants :

- › Affaires syndicales ;
- › Congé avec traitement pour études ;
- › Perfectionnement ;
- › Prêts de service ;
- › Rencontres régionales.

Le code sera : XXX-1-XXXXX-189 si ce n'est pas facturé à un tiers ;
 XXX-1-78800-180 si c'est facturé à un syndicat ;
 XXX-1-78100-180 si c'est facturé au MEES ;

XXX-1-78900-180 si c'est facturé à d'autres organismes.

Si les coûts de suppléance sont assumés par un tiers, l'école doit, au moment de la production du rapport d'absence, fournir au Service des ressources humaines toutes les données nécessaires. À défaut, la dépense sera imputée au budget de l'école (XXX-1-XXXXX-189).

Si une paie est imputée dans un code budgétaire erroné (centralisé vs décentralisé), la correction doit obligatoirement être demandée dans l'exercice financier en cours. Aucune demande de remboursement ne sera accordée pour une erreur qui affecte un exercice financier antérieur si cette erreur n'a pas été signalée avant la fin de la fermeture de l'exercice financier.

N.B. : Dans le cas où une école se paie une ressource à même son budget, toute absence sera assumée par l'école (à moins que ce ne soit facturé à un tiers) ainsi que la suppléance. Cette règle s'applique à toute catégorie de personnel.

1.11 Enseignant en disponibilité

L'enseignant en disponibilité est affecté à de la suppléance occasionnelle pour la différence entre le pourcentage de traitement de l'enseignant et le pourcentage de sa tâche.

Le budget de l'école sera diminué selon la formule suivante :

(% traitement - % tâche) X nombre de jours X taux X 80%.

OÙ

→ Nombre de jours = nombre de jours présence-élèves prévus au calendrier scolaire où l'enseignant est en disponibilité.

→ Taux = Taux journalier de la suppléance à court terme.

Note : Le calcul tiendra compte des dispositions prévues à la convention collective (variation de traitement).

1.12 Personnel occasionnel décentralisé (autre qu'enseignant y compris le personnel des services de garde)

Les dépenses seront comptabilisées au poste «Personnel occasionnel» dans les cas suivants : (XXX-1-XXXXX-1X9)

- › Surcroît de travail;¹
- › Remplacement d'un employé pour vacances ou congé additionnel suite à la transformation de la caisse de maladie ;
- › Remplacement dans les autres cas, pour les cinq premiers jours d'absence consécutifs d'un employé (XXX-1-XXXXX-1X9) à l'exception des motifs d'absences suivants (qui eux seront dans XXX-1-XXXXX-1X0) ;
 - Maternité, retrait préventif, visite médicale relative à la grossesse, congé de paternité ;
 - Libération syndicale ;
 - Vacances additionnelles utilisées à même la caisse maladie non monnayable pour les employés ayant cinquante-cinq (55) ans d'âge.

Il est essentiel que soit indiqué sur le rapport de temps le nom de la personne remplacée afin que la dépense soit comptabilisée au bon code budgétaire.

Si une paie est imputée dans un code budgétaire erroné (centralisé vs décentralisé), la correction doit obligatoirement être demandée dans l'exercice financier en cours. Aucune demande de remboursement ne sera accordée pour une erreur qui affecte un exercice financier antérieur si cette erreur n'a pas été signalée avant la fin de la fermeture de l'exercice financier.

N.B. : Dans le cas où une école se paie une ressource à même son budget, toute absence sera assumée par l'école (à moins que ce ne soit facturé à un tiers) ainsi que la suppléance. Cette règle s'applique à toute catégorie de personnel.

¹ Conformément aux conventions collectives, l'embauche ne doit pas dépasser quatre mois (4) pour le personnel technique et administratif et pour le personnel manuel, et de six (6) mois pour le personnel professionnel, à moins d'une entente écrite avec le syndicat.

1.13 Mises à pied temporaires ou congés sans traitement

Dans le cas où il n'y a pas de remplacement, 85% des économies réalisées lors des mises à pied temporaires ou des congés sans traitement seront retournées aux écoles.

Pour que l'école puisse bénéficier d'un remboursement, les conditions suivantes doivent être remplies :

- › Absence continue de cinq jours ou plus ;
- › Le traitement du personnel doit être imputé dans le budget centralisé de l'école au moment de la mise à pied temporaire.

1.14 Transfert d'élèves à l'Éducation des adultes

Cette mesure vise à tenir compte du fait que le MEES procède à un ajustement des subventions pour les élèves inscrits chez les jeunes au 30 septembre et qui transfèrent chez les adultes en cours d'année. L'ajustement est calculé sur la base de 900 heures de formation.

Les allocations reliées aux élèves du secondaire qui ont quitté une école secondaire après le 30 septembre de l'année budgétaire précédente, pour s'inscrire à l'Éducation des adultes, seront retirées du budget décentralisé de l'école en fonction de l'ajustement du MEES.

1.15 Inscription d'élèves à la CSRS après le 30 septembre

Considérant que le financement des élèves jeunes est basé sur la déclaration du 30 septembre de l'année en cours, les élèves qui ont 16 ans au 30 juin et qui s'inscrivent à la CSRS après le 30 septembre devraient s'inscrire, dans la mesure du possible, à l'Éducation des adultes dans le programme des 16-18 ans.

1.16 Traitement des ristournes de TPS et TVQ

Les ristournes de TPS et TVQ sont conservées au centralisé de la CSRS à l'exception des ristournes de taxes sur les dépenses d'investissement, de transport scolaire, des services de garde, de perfectionnement, de consommation énergétique, de projets spéciaux, des mesures conventionnées et des dépenses du primaire pour des activités sportives, culturelles et sociales comptabilisées dans les comptes budgétaires 27000.

ÉCOLES PRIMAIRES

2. Règles d'allocations budgétaires des écoles primaires

2.1 Allocations de fonctionnement

2.1.1 Allocations de base

- a) Fournitures et services² 64,27 \$ / élève
- b) Entretien ménager et réparations 0,40 \$ / mètre carré
- c) Entretien et réparations – Services de garde³ 18,78 \$ / élève
- Une allocation est versée en fonction des enfants inscrits et présents sur une base régulière au 30 septembre 2018.
- d) Clientèle EHDAA 749,64 \$ / enseignant
- Les enseignants concernés sont les orthopédagogues, les spécialistes, les enseignants du champ 1 (EHDAA) et les classes ressources.
- Cette allocation est accordée à l'école pour répondre aux besoins amenés par la clientèle EHDAA (libérations, fournitures, etc.)
- e) Surveillance des dîneurs
- 3 846 \$ / éducatrice de service de garde au préscolaire (basé sur un temps de surveillance 0 h 45 minutes par jour)
- 1 538 \$ / éducatrice de service de garde au préscolaire (basé sur un temps de surveillance de 0 h 18 minutes par jour pour compenser la surveillance additionnelle requise liée à l'ajustement du temps d'enseignement au primaire)
- 1 412 \$ / surveillant à l'école du Sacré-Cœur (basé sur un temps de surveillance de 0 h 18 minutes par jour pour compenser la surveillance additionnelle requise liée à l'ajustement du temps d'enseignement au primaire)
- 5 880 \$ / surveillant dîneurs incluant les classes spéciales et les classes transition/communication) (basé sur un temps de surveillance de 1 h 15 minutes par jour)
- L'école le Monarque sera comptée pour un groupe pour les places au primaire financées par la CSRS.
- Le nombre de surveillants est déterminé sur la base des élèves transportés par autobus au 30 septembre 2018 excluant les 2e adresses, le transport élargi et les élèves transportés qui fréquentent un service de garde avec le statut de «régulier».
- Chacun des bâtiments est analysé distinctement pour les écoles institutionnelles.
- Le nombre de surveillants est déterminé selon la méthode suivante :

Dîneurs

$$\begin{array}{l}
 S = Sp + Sm \\
 \text{Si } Ep \leq 100 : Sp = \frac{Ep}{50} \\
 \text{Si } Ep > 100 : Sp = 2 + \frac{(Ep-100)}{60} \\
 Sm = \frac{Em}{22}
 \end{array}$$

² Compte tenu que des Quatre-Vents est responsable de l'entretien de la bâtisse, de l'Écollectif aura 90% du montant par élève mentionné ci-haut.

³ Compte tenu que des Quatre-Vents est responsable de l'entretien de la bâtisse, de l'Écollectif aura 100% du montant par élève mentionné ci-haut

Précolaire

$$S = \frac{E_m}{22}$$

- S est arrondi à l'unité supérieure
- S = nombre de surveillants
- Sm = nombre de surveillants à la maternelle
- Sp = nombre de surveillants au primaire
- Em = nombre d'élèves à la maternelle
- Ep = nombre d'élèves au primaire

- Un montant équivalent à 5 384\$ (basé sur 63 minutes de temps de surveillance par jour) sera accordé aux écoles qui en font la demande au Service des ressources financières et du transport scolaire si la surveillance des enfants non transportés a généré (en raison de l'ajout du 18 minutes au temps d'enseignement et la modification des horaires des brigadiers) l'ajout d'un surveillant additionnel. Les demandes seront validées à partir des élèves du préscolaire (transportés et non transportés) et qui ne sont pas réguliers au service de garde au 30 septembre de l'année en cours. Cette demande devra être produite en octobre.
- Un surveillant par classe spéciale et par classe transition/communication sera ajouté aux écoles concernées.
- Frais de surveillance du midi chargés aux parents :

Un montant net d'environ 1 200 000 \$ sera récupéré par cette facturation. Si l'opération se soldait par un déficit, une récupération de ce déficit serait imputée au budget des écoles au prorata de l'allocation de surveillance des dîneurs.

f) Personnel occasionnel-conciergerie 850,49 \$ / poste d'employé manuel

g) Consommation énergétique

- L'allocation et la dépense seront imputées dans les comptes budgétaires centralisés.

L'utilisation des ressources énergétiques doit se faire en conformité avec la Politique de développement durable de la Commission scolaire (CSRS-POL-2006-01), politique stipulant que les modes de production et de consommation doivent réduire leurs répercussions défavorables sur les plans social et environnemental et, plus particulièrement, tendront à limiter le gaspillage et l'épuisement des ressources.

- Une ponction représentant 36% des revenus nets décentralisés de location et utilisation des locaux et des équipements sera imputée dans les comptes centralisés pour compenser la dépense énergétique additionnelle occasionnée par ces locations.

Ce transfert sera effectué au moment des ajustements de fin d'année. (Les revenus de location devront être imputés au compte XXX-1-89100-954 et les dépenses aux comptes XXX-1-63120-XXX.)

- À compter du 1^{er} juillet 1999, les écoles qui effectuent des travaux non requis et qui engendrent des coûts d'énergie supplémentaires devront assumer lesdits coûts en fonction de l'actualisation du coût de l'énergie sur la durée de vie utile des travaux (voir tableau «Taux de chargement sur les coûts d'énergie»).

h) Surplus des postes enseignants 73 543 \$ / poste

- Vise l'écart entre les postes autorisés par le Service des ressources financières et du transport scolaire et les postes affectés par les directions des écoles.
- Les surplus des postes d'enseignants tiennent compte des transferts administratifs ainsi que des ententes de quartier.
- Les conditions énoncées à la section 1.5 des règles budgétaires s'appliquent.
- L'analyse des écarts sera établie après la réception des ententes de quartier au plus tard le 15 octobre de l'année scolaire en cours et sera distribuée au moment de la révision budgétaire.
- 10.00 postes ont été ponctionnés dans l'organisation scolaire du primaire pour le financement de projets pédagogiques, notamment le développement pédagogique au primaire et au secondaire, le développement des sciences au secondaire, propulsion jeunesse et la chaire de recherche.

- 3.31 postes ont été ponctionnés dans l'organisation scolaire du primaire pour le financement de ressources directes aux élèves comme l'itinérance en éducation physique et les cours à domicile. Cette ponction est faite dans le cadre des orientations budgétaires de 2,4 M\$ de 2014-2015.
 - 2.66 postes ont été ponctionnés dans l'organisation scolaire du primaire dans le cadre du plan de redressement de 1,8 M\$.
 - 2.0 postes ont été ponctionnés dans l'organisation scolaire du primaire dans le cadre des orientations budgétaires 2015-2016.
 - 12.66 postes ont été ponctionnés dans la mesure de l'aide additionnelle aux EHDAA et aux EHDAA en milieu défavorisé, pour le financement des services directs aux élèves.
- i) Points de service – Commission
- Allocation de 1 071 \$ par classe considérée comme point de service de la Commission scolaire pour les frais supplémentaires de fonctionnement de ces classes.

2.1.2 Allocations supplémentaires

a) Services de garde

Allocation pour les journées de classes :

- Cette allocation est basée sur la clientèle inscrite et présente sur une base régulière des services de garde au 30 septembre de l'année courante.
- Allocation de 5 000 \$ pour un nouveau service de garde (non récurrente).
- Allocation par enfant inscrit et présent sur une base régulière :
 - 809 \$ par enfant inscrit pour les 99 premiers enfants;
 - 658 \$ par enfant inscrit de 100 à 199 enfants;
 - 447 \$ par enfant inscrit à partir du 200e enfant.

Ces montants par enfant seront diminués en fonction de la variation du montant de la contribution parentale prévue pour le 1er janvier 2019.

Un élève régulier au service de garde d'une école au 30 septembre garde son statut d'élève régulier s'il change d'école en cours d'année. L'allocation pour élève régulier sera répartie en fonction du nombre de jours du calendrier scolaire entre les deux services de garde si un service de garde en fait la demande au service des ressources financières et du transport scolaire.

- Allocation supplémentaire de 109 \$ par enfant inscrit et présent de façon régulière dans les écoles situées dans des milieux reconnus économiquement faibles pour les frais de collation.
- Allocation supplémentaire pour chaque enfant reconnu handicapé dans le système DCS de 4 515 \$ pour les EHDAA réguliers dont les codes sont 14, 23, 24, 36, 42, 44, 50, 53 et 99, de 2 432 \$ pour les EHDAA réguliers dont les codes sont 33 et 34 et de 1 911 \$ pour les EHDAA inscrits de façon sporadique et ayant l'un des codes mentionnés précédemment.
- Allocation supplémentaire de 766 \$ par enfant de 4 ans inscrit à la maternelle 4 ans à temps plein en milieu défavorisé.
- Allocation supplémentaire de 1 532 \$ pour chaque enfant de 4 ans inscrit à la maternelle 4 ans à demi-temps.

Allocation pour les journées pédagogiques :

- Allocation de 8,24 \$ par jour par enfant inscrit et présent au service de garde, selon la présence déclarée par la Commission scolaire au 30 juin 2019 et n'excédant pas 20 jours par élève pour l'année scolaire. Pour cette allocation quotidienne, l'enfant n'est pas tenu d'être inscrit en service de garde sur une base régulière ou sporadique.
- Le montant par jour par enfant sera diminué en fonction de la variation du montant de la contribution parentale prévue pour le 1er janvier 2019.

Allocation pour la semaine de relâche :

- Pour la semaine de relâche, l'allocation est de 3,91 \$ par jour par enfant inscrit et présent, selon la présence déclarée par la Commission scolaire. Pour cette allocation quotidienne, l'enfant n'est pas tenu d'être inscrit en service de garde sur une base régulière ou sporadique. Le nombre de jours ne doit pas excéder cinq jours par enfant.
- Le montant par jour par enfant sera diminué en fonction de la variation du montant de la contribution parentale prévue pour le 1er janvier 2019.

Allocation additionnelle pour les petits services de garde :

- Allocation additionnelle pour les services de garde de 6 à 45 enfants inscrits sur une base régulière selon la grille suivante :

Nombre d'enfants inscrits sur une base régulière	Allocation additionnelle par enfant	Nombre d'enfants inscrits sur une base régulière	Allocation additionnelle par enfant
6	4 185 \$	26	505 \$
7	3 267 \$	27	401 \$
8	2 575 \$	28	307 \$
9	2 039 \$	29	219 \$
10	1 609 \$	30	136 \$
11	1 258 \$	31	59 \$
12	965 \$	32	0 \$
13	717 \$	33	0 \$
14	500 \$	34	0 \$
15	321 \$	35	0 \$
16	160 \$	36	0 \$
17	16 \$	37	0 \$
18	0 \$	38	0 \$
19	0 \$	39	0 \$
20	0 \$	40	0 \$
21	1 163 \$	41	302 \$
22	1 007 \$	42	242 \$
23	865 \$	43	184 \$
24	735 \$	44	128 \$
25	615 \$	45	78 \$

Moins :

- Un montant de 9% est prélevé du budget de l'allocation pour les journées de classes (col. b), c), d) et e) du calcul de l'allocation pour les services de garde) au 30 septembre 2018 pour défrayer le coût de l'assurance salaire long terme, les droits parentaux, les accidents de travail du personnel du service de garde.
- Un montant de 64,32 \$ est prélevé pour chaque élève régulier au 30 septembre de l'année courante, et ce, à partir du 31^e enfant pour le financement d'une partie de l'entretien et la réparation de la bâtisse.
- Une ponction au montant de 6 772 \$ est faite en 2018-2019 pour le financement des activités administratives relatives au service de garde.
- Des frais administratifs pour 2013-2014, au montant de 177 201 \$ sont ponctionnés dans le cadre de l'atteinte de l'équilibre budgétaire.
- Des frais administratifs au montant de 74 237 \$ sont ponctionnés dans le cadre des orientations budgétaires de 2,4 M\$ de 2014-2015.
- Une ponction au montant de 111 355 \$ est faite dans le cadre du plan de redressement 2014-2015 de 1,8 M\$.
- La répartition des frais administratifs et des ponctions est au prorata de l'allocation MEES totale.

Plus :

- Un montant de 1% des allocations pour les journées de classe (col.b du calcul de l'allocation pour les services de garde) sera prélevé au 30 septembre de l'année en cours et sera réparti aux services de garde en difficulté pour des motifs exceptionnels qui en feront la demande à un comité composé d'un représentant par quartier et d'un représentant du Service des ressources financières et du transport scolaire.

Cette enveloppe ne pourra servir à subventionner un service de garde qui compterait moins de 6 élèves réguliers au 30 septembre de l'année scolaire en cours.

- b) Petites écoles
- Une allocation de 1 311 \$ / école est accordée aux écoles ayant une clientèle inférieure à 225 élèves.
 - Chacun des bâtiments est analysé distinctement pour les écoles institutionnelles.
- c) Éloignement et dispersion
- Cette allocation de 208 \$ par école est accordée aux écoles en périphérie⁴ pour compenser les frais occasionnés par l'éloignement de certaines écoles du centre administratif de la Commission scolaire (tiens compte des frais de déplacement additionnels).
- d) Disparité des gymnases 45 990 \$
- Cette allocation est accordée aux écoles n'ayant pas l'espace de gymnase minimal pour fonctionner.
 - L'allocation est répartie selon un pointage basé sur la superficie et la hauteur disponible versus les besoins à combler ainsi que sur le fait qu'une école reçoit ses dîneurs dans son local d'éducation physique.
 - Le calcul est basé sur le nombre minimal d'heures d'éducation physique hebdomadaire qui doit être dispensé (soit 0,5 heure par semaine au préscolaire et 2,0 heures par semaine au primaire X le nombre de groupes).
 - Pour les écoles dont la surface est insuffisante, le local est considéré simple pour les groupes de 4^e, 5^e et 6^e année. Un point est attribué pour chaque heure hebdomadaire manquante (ou plage manquante) par rapport à une disponibilité théorique d'un gymnase de 25 heures par semaine. Ce point est compensé à 300 \$ du point.
 - Pour les écoles qui possèdent deux salles dans le même pavillon, le nombre d'heures d'utilisation est considéré à sa capacité maximale dans un des locaux si celui-ci est conforme.
- e) Transport interécoles 17 080 \$
- Cette allocation est accordée pour le transport des élèves à l'occasion des cours hors-écoles. L'allocation est répartie en fonction du système de pointage de l'allocation pour la disparité des gymnases.
- f) Visites de fins de semaine
- Cette allocation vise à indemniser les concierges effectuant des visites aux écoles primaires en période d'inoccupation.
 - La répartition s'effectue selon les critères suivants :
 - 129 \$ par école nécessitant 4 visites annuelles (à l'exception de l'école du Cœur-Immaculé)
 - 150 \$ pour l'école du Cœur-Immaculé.
- g) Vocation particulière 3 500\$
- Un montant de 3 500\$ est accordé à l'école des Enfants-de-la-Terre comme support à leur vocation particulière.
- h) Frais – Personnel des services complémentaires
- Allocation unitaire de 305 \$ par intervenant pour compenser les frais de bureau et autres.
 - Allocation pour compenser les frais de déplacement des intervenants qui ont à se déplacer d'une école à l'autre dans une même journée de travail.
 - L'allocation sera versée aux écoles où se situe le bureau des spécialistes lors de la révision budgétaire.
- i) Personnel occasionnel – services complémentaires et d'aide particulière
- Vise à compenser le remplacement du personnel régulier des services complémentaires et d'aide particulière aux élèves, affecté dans les écoles primaires.
 - L'allocation est versée aux écoles où les TES, les interprètes, les techniciens d'aide sociale et les préposés aux élèves handicapés sont affectés.

4

015 – des Deux-Rives

019 – de la Passerelle

035 – Notre-Dame-des-Champs

037 – de la Source-vive

046 - du Jardin-des-Lacs

048 – Notre-Dame-de-la-Paix

- La ponction totale est au montant de 30 000 \$.
 - La méthode de répartition est en fonction du nombre d'appareils cellulaires au 30 septembre 2018.
 - La ponction est imputée aux écoles primaires, secondaires, centres et services.
- f) Mesures de francisation
- Cette allocation est accordée pour le soutien aux élèves non francophones.
 - La répartition est calculée par le Service des ressources pédagogiques.
- g) Taux de chargement de l'énergie
- Les écoles qui effectuent des travaux non requis et qui engendrent des coûts d'énergie supplémentaires devront assumer lesdits coûts.
 - La somme de : Actualisation du coût de l'énergie supplémentaire sur la durée de vie utile des travaux. (Coût énergétique supplémentaire X taux de chargement).
- * Coût d'entretien sur la durée de vie utile des travaux.

2.1.4 Allocations dédiées et protégées

a) Mesures regroupées (15011-15015-15021-15024-15025 et 15027) 2 855 855 \$

‣ Cette allocation inclut les mesures dédiées du MEES suivantes :

- i) Agir autrement pour la réussite des élèves en milieu défavorisé (mesure 15011)
- Permet de soutenir la mise en place d'interventions reconnues dans les écoles dont l'IMSE est de 8,9 ou 10.

ii) Renforcement des ressources et pratiques dédiées à la réussite en lecture, en écriture et en mathématique des élèves des milieux les plus défavorisés (mesure 15015)

- Permet de bonifier les ressources consacrées à l'apprentissage de la lecture, de l'écriture et de la mathématique. La mesure vise le soutien aux élèves de la maternelle (4 et 5 ans) et du 1^{er} cycle du primaire.

Ces deux mesures ont été utilisées avec les mesures 15025 et 15027 pour les écoles SIAA pour le financement de :

- 12 postes d'enseignants supplémentaires à une tâche de 100%
- 1 psychologue à une tâche de 40%
- 2 conseillers pédagogiques à une tâche de 100%
- Le solde excédentaire sera réparti entre les écoles SIAA en fonction de la clientèle 2018-2019 au 26 avril 2018.

iii) Aide individualisée (mesure 15021)

- Accordée pour soutenir notamment l'aide aux devoirs au primaire et toute autre pratique probante appuyée par la recherche, mise en œuvre pour appuyer de manière particulière certains élèves du primaire et du secondaire.
- Cette allocation peut être transférée pour augmenter les services directs aux élèves.
- La répartition sera faite en fonction des élèves au 30 septembre 2017 et sera faite en tenant compte des élèves du primaire du Touret.

iv) Aide aux parents (mesure 15024)

- Vise à mieux accompagner les parents des élèves du préscolaire et de la première année du primaire en les sensibilisant aux réalités scolaires.
- Un montant de 1 060 \$ a été alloué par école.

v) Partir du bon pied (mesure 15025)

- Accordée pour financer une ressource de soutien afin d'appuyer l'enseignant titulaire dans ses interventions avec ses élèves et permettre aux jeunes de partir du bon pied dès le préscolaire et la première année du primaire.
- Pour les écoles SIAA elle a été regroupée avec les mesures 15011, 15015 et 15027 pour le financement de :
 - 12 postes d'enseignants supplémentaires à une tâche de 100%
 - 1 psychologue à une tâche de 40%

- 2 conseillers pédagogiques à une tâche de 100%
 - Le solde excédentaire sera réparti entre les écoles SIAA en fonction de la clientèle 2018-2019 au 26 avril 2018.
- Pour les écoles autres que SIAA la répartition est de 10 443 \$ pour chaque classe préscolaire et chaque classe primaire selon l'organisation scolaire du 26 avril 2018 pour 2018-2019.

vi) Coup de pouce de la 2^e à la 6^e année du primaire (mesure 15027)

- Permet de soutenir la mise en place d'interventions reconnues pour les jeunes les plus vulnérables du primaire en accentuant le suivi avec leurs familles.
- Pour les écoles SIAA, elle a été regroupée avec les mesures 15011, 15015 et 15025 pour le financement de :
 - 12 postes d'enseignants supplémentaires à une tâche de 100%
 - 1 psychologue à une tâche de 40%
 - 2 conseillers pédagogiques à une tâche de 100%
 - Le solde excédentaire sera réparti entre les écoles SIAA en fonction de la clientèle 2018-2019 au 26 avril 2018.
- Pour les écoles autres que SIAA la répartition est effectuée en fonction de la clientèle de la 2^e à la 6^e année au 26 avril 2018.

Pour les mesures 15011, 15015, 15021, 15024, 15025 et 15027 :

- Lors de l'octroi d'un contrat pour une ressource, un coût théorique incluant les bénéfices marginaux et l'absentéisme sera imputé à l'école.
- Les écoles SIAA doivent comptabiliser les dépenses dans le OXX-1-12510-XXX pour permettre la reddition de comptes.
- Les écoles autres que SIAA doivent comptabiliser les dépenses dans le OXX-1-12610-XXX pour permettre la reddition de comptes.
- Une reddition de comptes sera faite par les écoles. Une utilisation de l'allocation à des fins non prévues fera l'objet d'une récupération.

b) École inspirante (mesure 15230)

362 806 \$

- Cette allocation est une mesure dédiée pour le MEES et vise à soutenir le développement optimal des jeunes tout en les exposant à la culture, la science, les activités physiques et entrepreneuriales ou à des projets particuliers.
- Le montant est réparti au prorata de la clientèle au 26 avril 2018.
- L'école doit comptabiliser les dépenses dans le OXX-1-12730-XXX pour permettre la reddition de comptes.
- Une reddition de comptes sera faite par les écoles. Une utilisation de l'allocation à des fins non prévues fera l'objet d'une récupération.

c) Acquisition de livres de littérature jeunesse pour les classes préscolaires et du 1^{er} cycle du primaire (mesure 15212)

11 982 \$

- Cette allocation est une mesure protégée pour le MEES et vise à rendre disponible un plus grand nombre de livres de littérature jeunesse aux enfants fréquentant l'éducation préscolaire et le 1^{er} cycle du primaire afin de favoriser leur plaisir de lire, leur entrée dans l'écrit et le développement de leurs compétences en lecture.
- Le montant est réparti au prorata de la clientèle au 30 septembre 2017.
- L'école doit comptabiliser les dépenses dans le OXX-1-22111-760 pour permettre la reddition de comptes.
- Une reddition de comptes sera faite par les écoles. Une utilisation de l'allocation à des fins non prévues fera l'objet d'une récupération.

- d) Matériel éducatif maternelle 4 ans (mesure 15214) 52 080 \$
- › Cette allocation est une mesure dédiée pour le MEES et vise à permettre l'acquisition de matériel éducatif destiné aux enfants fréquentant les classes de maternelle 4 ans à temps plein en milieu défavorisés.
 - › Un montant de 8 680 \$ a été accordé par classe de maternelle 4 ans temps plein en milieu défavorisé.
 - › L'école doit comptabiliser les dépenses dans le OXX-1-11111-XXX pour permettre la reddition de comptes.
 - › Une reddition de comptes sera faite par les écoles. Une utilisation de l'allocation à des fins non prévues fera l'objet d'une récupération.
- e) Saines habitudes de vie (mesure 15022) 51 868 \$
- › Cette allocation est une mesure dédiée pour le MEES et est accordée pour la promotion d'une saine alimentation et d'un mode de vie physiquement actif par diverses activités, y compris des activités parascolaires favorisant le sentiment d'appartenance ainsi qu'un climat propice à la réussite et à la persévérance scolaires.
 - › La répartition de l'allocation sera en fonction de la clientèle au 30 septembre 2017.
 - › Pour les écoles ne bénéficiant pas des programmes du CSSS pour les saines habitudes de vie, la clientèle comptera en double.
 - › L'école doit comptabiliser les dépenses dans le OXX-1-27104-XXX pour permettre la reddition de comptes.
 - › Une reddition de comptes sera faite par les écoles. Une utilisation de l'allocation à des fins non prévues fera l'objet d'une récupération.
- f) Prévention de la violence (mesure 15031) 38 000 \$
- › Cette allocation est une mesure dédiée pour le MEES et est pour prévenir la violence par des mesures visant à faire cesser toute manifestation.
 - › Un montant de 1 000 \$ a été alloué par école.
 - › L'école doit comptabiliser les dépenses dans le OXX-1-12710-XXX pour permettre la reddition de comptes.
 - › Une reddition de comptes sera faite par les écoles. Une utilisation de l'allocation à des fins non prévues fera l'objet d'une récupération.
- g) Soutien à l'éducation à la sexualité (mesure 15220) 38 000 \$
- › Cette allocation est une mesure dédiée pour le MEES et vise à permettre de dégager des ressources qui pourront agir à titre de responsables de l'éducation à la sexualité dans leur milieu. Cette mesure permet également la libération du personnel enseignant à la formation générale des jeunes pour leur participation à des activités de formation sur l'éducation à la sexualité.
 - › Un montant de 1 000 \$ a été alloué par école.
 - › L'école doit comptabiliser les dépenses dans le OXX-1-12750-XXX pour permettre la reddition de comptes.
 - › Une reddition de comptes sera faite par les écoles. Une utilisation de l'allocation à des fins non prévues fera l'objet d'une récupération.
- h) Formation continue du personnel enseignant sur l'usage pédagogique des technologies numériques (mesure 15084) 66 357 \$
- › Cette allocation est une mesure dédiée pour le MEES et vise le développement professionnel du personnel scolaire par des activités de formation continue sur l'usage pédagogique des technologies numériques.
 - › Le montant est réparti au prorata du nombre d'enseignants 2018-2019.
 - › L'école doit comptabiliser les dépenses dans le OXX-1-26220-XXX pour permettre la reddition de comptes.
 - › Une reddition de comptes sera faite par les écoles. Une utilisation de l'allocation à des fins non prévues fera l'objet d'une récupération.
- i) Soutenir le leadership « pédagonumérique » (mesure 15086) 36 012 \$
- › Cette allocation vise à accompagner et soutenir les établissements au regard du leadership « pédagonumérique ».
 - › Le montant est réparti au prorata du nombre d'enseignants 2018-2019.
 - › L'école doit comptabiliser les dépenses dans le OXX-1-22210-XXX pour permettre la reddition de comptes.

- j) Livres de bibliothèques (mesure 15103) 114 468 \$
- Cette allocation est une mesure dédiée pour le MEES et est accordée pour l'achat de livres et de documentaires.
 - La participation du MEES correspond à 55% de la dépense totale.
 - Le montant est réparti au prorata de la clientèle au 30 septembre 2017.
 - L'allocation sera révisée en fin d'année pour tenir compte des achats réels de livres et de documentaires.
 - L'école doit comptabiliser les dépenses dans le XXX-1-22110-760 pour permettre la reddition de comptes.
- k) Initiatives des établissements d'éducation (mesure 15170) 357 757 \$
- Cette allocation est une mesure dédiée pour le MEES et vise à stimuler les initiatives afin de créer de nouvelles marges de manœuvre pour les établissements d'éducation.
 - Cette allocation exclut toutes dépenses d'investissement.
 - Un montant de base de 5 150 \$ a été alloué par école. Pour le CHUS, un montant de 1 500 \$ a été alloué. Le montant restant est réparti en fonction de la clientèle (excluant le CHUS) du 30 septembre 2018.
 - Lors de l'octroi d'un contrat pour une ressource, un coût théorique incluant les bénéfices marginaux et l'absentéisme sera imputé à l'école.
 - L'école doit comptabiliser les dépenses dans le OXX-1-12720-XXX pour permettre la reddition de comptes.
 - Une reddition de comptes sera faite par les écoles. Une utilisation de l'allocation à des fins non prévues fera l'objet d'une récupération.
- l) À l'école, on bouge (mesure 15023) 108 914 \$
- Cette allocation est une mesure dédiée pour le MEES et vise à soutenir des écoles afin que l'ensemble de leurs élèves soient physiquement actifs tous les jours de classe pendant au moins 60 minutes.
 - Cette allocation sera versée à 11 écoles pour un total de 108 914 \$. Il y a un montant de base de 2 500 \$ pour les nouvelles écoles admissibles à cette allocation et le solde sera réparti en fonction de la clientèle du 30 septembre 2018.
 - L'école doit comptabiliser les dépenses dans le OXX-1-12640-XXX pour permettre la reddition de comptes.
 - Une reddition de comptes sera faite par les écoles. Une utilisation de l'allocation à des fins non prévues fera l'objet d'une récupération.
- m) Sorties scolaires en milieu culturel (mesure 15186) À venir
- Cette allocation est une mesure protégée pour le MEES et vise à accroître les sorties scolaires en milieu culturel, notamment pour les élèves en service de garde.
 - Les écoles doivent faire leurs demandes au service des ressources éducatives qui accordera une allocation en fonction du nombre de demandes reçues et de l'argent disponible.
 - L'école doit comptabiliser les dépenses dans le OXX-1-27135-XXX pour permettre la reddition de comptes.
 - Une reddition de comptes sera faite par les écoles. Une utilisation de l'allocation à des fins non prévues fera l'objet d'une récupération.

2.1.5 Allocations diverses

- a) Divers
- Comprend certains transferts entre unités administratives, des allocations supplémentaires du MEES ou des allocations visant une seule école.
- b) Compression 2012-2013 pour l'équilibre budgétaire (35 863) \$
- Une compression de 35 863 \$: compte tenu de l'ajustement récurrent négatif imposé par le MEES en 2011-2012, dans le cadre de l'effort au retour à l'équilibre budgétaire, une ponction a été calculée sur les allocations de fonctionnement calculées lors de la révision budgétaire de l'année 2010-2011.
 - Cette compression est répartie en fonction des élèves au 30 septembre 2018.
- c) Frais administratifs 2014-2015 (orientations budgétaires de 2,4 M\$) (63 365) \$

- Frais administratifs de 63 365 \$: la ponction a été calculée au taux de 2 % sur des allocations de fonctionnement calculées lors de la révision budgétaire de l'année 2012-2013 (excluant les allocations supplémentaires).
- Cette compression est dans le cadre des orientations budgétaires de 2,4 M\$ de 2014-2015.
- Cette compression est répartie en fonction des élèves au 30 septembre 2018.
- d) Coupure – plan de redressement de 1,8 M\$ de 2014-2015 (95 048) \$
 - Une coupure de 3% a été calculée sur certaines allocations de fonctionnement de la révision budgétaire de 2012-2013.
 - Cette coupure est répartie en fonction du nombre d'élèves au 30 septembre 2018.
- e) Compression – orientations budgétaires 2015-2016 (324 747) \$
 - Une compression de 324 747 \$ est faite dans le cadre des orientations budgétaires 2015-2016.
 - Cette compression est répartie en fonction du nombre d'élèves au 30 septembre 2018.
- f) Compression – orientations budgétaires 2016-2017 (527 000) \$
 - Une compression de 527 000 \$ est faite dans le cadre des orientations budgétaires 2016-2017.
 - Cette compression est répartie en fonction du nombre d'élèves au 30 septembre 2018.
- g) Réinjection – orientations budgétaires 2018-2019 71 945 \$
 - Une réinjection de 71 945 \$ est faite dans le cadre des orientations budgétaires 2018-2019.
 - Cette réinjection est répartie en fonction du nombre d'élèves au 30 septembre 2018.

2.1.6 Allocations évolutives à risques

- a) Journées pédagogiques – service de garde
 - Cette allocation est accordée pour les journées pédagogiques dans les services de garde.
 - Un montant de 8,24 \$ par jour, par enfant inscrit et présent, est alloué. Ce montant de 8,24 \$ sera révisé par le MEES au 1er janvier 2019 suite à la variation de la contribution parentale maximale.
 - Le montant est estimé à partir du nombre réel d'inscriptions par école de l'année précédente.
 - L'allocation sera révisée en fin d'année pour tenir compte du nombre réel d'enfants inscrits et présents aux journées pédagogiques.
- b) Encadrement des stagiaires
 - Cette allocation est accordée pour le soutien à la formation des maîtres associés, la reconnaissance de leur contribution à la formation de la relève et l'appui à l'encadrement des stagiaires.
 - Le montant est réparti en fonction du nombre de stagiaires.
 - L'allocation sera révisée en fin d'année pour tenir compte de l'allocation versée par le MEES.
- c) Mesure 15371 – Soutien à l'intégration 97 826 \$
 - Cette allocation est une mesure conventionnée pour le MEES et est accordée pour favoriser l'intégration des élèves qui ont un plan d'intervention en classe ordinaire.
 - Cette allocation est répartie en fonction de la clientèle régulière au 30 septembre 2018 et du nombre de plans d'intervention multiplié par 2.
 - L'école doit comptabiliser les dépenses dans le OXX-1-12420-XXX pour permettre la reddition de comptes.
 - L'allocation sera révisée en fin d'année en fonction du montant des dépenses réelles si inférieur à l'allocation.
- d) Mesures d'inclusion (15320 et 15374) 122 985 \$
 - Cette allocation est une mesure conventionnée par le MEES.
 - Contribue au financement de dispositions en vigueur dans les ententes conclues avec les représentants du personnel concerné.
 - Cette allocation est répartie en fonction du nombre de plan d'intervention.
 - L'école doit comptabiliser les dépenses dans le OXX-1-12410-XXX pour permettre la reddition de comptes.
 - L'allocation sera révisée en fin d'année en fonction du montant des dépenses réelles si inférieur à l'allocation.

- Cette allocation inclut les mesures suivantes :
 - i) libération des enseignants (mesure 15320)
 - Vise la poursuite et la mise en œuvre des actions pour soutenir la réussite des élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage.
 - ii) libération des enseignants (liée aux conditions de travail) (mesure 15374)
 - Contribue au financement de dispositions en vigueur dans les ententes conclues avec les représentants du personnel concerné.

2.2 Allocations des investissements

2.2.1 MAO

a) MAO 82,49 \$ / point + 3,11 \$ / élève

Les points sont établis de la manière suivante :

- 5 points sont accordés par bâtisse.
- 1 point supplémentaire pour chaque tranche de dix élèves est accordé en fonction de la clientèle au 30 septembre 2018.
- Une injection de 20 289 \$ au total est ajoutée pour tenir compte de l'ajustement – respect de la cible au PQI dans les paramètres du MEES.

b) MAO – Services de garde

- Une allocation de 25,29 \$ par enfant inscrit de façon régulière au 30 septembre 2017 est accordée pour le maintien et le renouvellement du mobilier et du matériel non périssable.
- Une injection de 4 992 \$ au total est ajoutée pour tenir compte de l'ajustement – respect de la cible au PQI dans les paramètres du MEES.

2.3 Résultats année 2017-2018

2.3.1 Surplus (déficit) décentralisés

a) Surplus (déficit) décentralisés

Les déficits de 2017-2018, s'il y a lieu, sont reconduits en 2018-2019 dans les écoles concernées.

Pour l'instant, les surplus des écoles ne sont pas reconduits en 2018-2019 compte tenu, entre autres, de l'application de la Loi 88. Les ententes de gestion viendront préciser l'utilisation de ces surplus.

2.4 Allocation des comités

- Conseil d'établissement – montant de base de 243 \$ moins déficit de 2017-2018.

Pour la gestion des surplus, les surplus des comités ne sont pas reconduits en 2018-2019 compte tenu, entre autres, de l'application de la Loi 88.

ÉCOLES SECONDAIRES

3. Règles d'allocations budgétaires des écoles secondaires

3.1 Allocations de fonctionnement

3.1.1 Allocations de base

- a) Fournitures et services 91,80 \$ / élève
- b) Clientèle EHDA 612,30 \$ / enseignant
- Les enseignants concernés sont ceux attirés à des classes en difficulté d'adaptation et d'apprentissage.
 - Cette allocation est accordée à l'école pour répondre aux besoins amenés par la clientèle EHDA (libérations, fournitures, etc.)
- c) Entretien ménager et réparations 0,43 \$ / mètre carré
- d) Fournitures pour projet personnel d'orientation 2,29 \$ / élève
- L'allocation est accordée aux écoles pour permettre le remplacement des matières périssables incluses aux coffrets nécessaires pour le projet personnel d'orientation.
- e) Consommation énergétique
- L'allocation et la dépense seront imputées dans les comptes budgétaires centralisés.
- L'utilisation des ressources énergétiques doit se faire en conformité avec la Politique de développement durable de la Commission scolaire (CSRS-POL-2006-01), politique stipulant que les modes de production et de consommation doivent réduire leurs répercussions défavorables sur les plans social et environnemental et, plus particulièrement, tendront à limiter le gaspillage et l'épuisement des ressources.
- Une ponction représentant 36% des revenus nets décentralisés de location et utilisation des locaux et des équipements sera imputée dans les comptes centralisés pour compenser la dépense énergétique additionnelle occasionnée par ces locations.
- Ce transfert sera effectué au moment des ajustements de fin d'année. (Les revenus de location devront être imputés au compte XXX-1-89100-954 et les dépenses aux comptes XXX-1-63120-XXX.)
- À compter du 1^{er} juillet 1999, les écoles qui effectuent des travaux non requis et qui engendrent des coûts d'énergie supplémentaires devront assumer lesdits coûts en fonction de l'actualisation du coût de l'énergie sur la durée de vie utile des travaux (voir tableau «Taux de chargement sur les coûts d'énergie»).
- f) Points de service – Commission
- Allocation de 1 071 \$ par classe considérée comme point de service de la Commission pour les frais supplémentaires de fonctionnement de ces classes.
- g) Surplus des postes enseignants 73 543 \$/ poste
- Vise l'écart entre les postes autorisés par le Service des ressources financières et du transport scolaire et les postes affectés par les directions des écoles.
 - Les surplus des postes d'enseignants tiennent compte des transferts administratifs et des ajustements.
 - Les conditions énoncées à la section 1.5 des règles budgétaires s'appliquent.
 - Tout le personnel en poste au 30 septembre de l'année en cours doit être confirmé avec le pourcentage réel du poste au Service des ressources humaines dans les délais requis pour permettre le calcul du surplus des postes enseignants de façon adéquate et pour éviter le calcul d'ajustement en cours d'année.
 - 3,88 postes ont été ponctionnés dans l'organisation scolaire du secondaire pour le financement des services directs aux élèves.
- h) Personnel occasionnel
- L'allocation supplémentaire pour le personnel occasionnel est répartie selon un système de pointage basé sur l'importance relative de la rémunération des postes alloués à l'école. Un montant de 35 042 \$ est accordé par point résiduel (écart de ressources) (voir Règles budgétaires sous-section 1.7.2).
 - Un montant de 198,85 \$ par élève est accordé à l'école du Touret.

- i) Point de service – Clientèle handicapée/surveillance du midi 26 063 \$
- Une allocation supplémentaire de 26 063 \$ est allouée pour la surveillance du midi des points de services de la clientèle handicapée (classes fermées, regroupement 3 et plus).
 - Cette somme sera répartie au prorata de ces élèves au 30 septembre de l'année en cours.
 - Les places au secondaire financées par la CSRS au Monarque ont droit à cette allocation.

3.1.2 Allocations supplémentaires

- a) Piscine Montcalm – Remplaçants 1 780 \$
- b) Rationalisation de la conciergerie 110 473 \$
- Allocation de 32 647 \$ par poste économisé.
- c) Activités d'exploration professionnelle des jeunes en formation générale
- Un montant de 6,29 \$ par élève est accordé aux écoles qui réalisent des activités d'exploration professionnelle des jeunes en formation générale.
- d) Mises à pied temporaires
- Remboursement de 85% des économies réalisées.
 - Les conditions de la section 1.13 des règles s'appliquent.
- e) Frais – Personnel des services complémentaires
- Allocation unitaire de 305 \$ par intervenant pour compenser les frais de bureau et autres.
 - Allocation pour compenser les frais de déplacement des intervenants qui ont à se déplacer d'une école à l'autre dans une même journée de travail.
 - L'allocation sera versée aux écoles où se situe le bureau des spécialistes lors de la révision budgétaire.
- f) Personnel occasionnel – services complémentaires et d'aide particulière
- Vise à compenser le remplacement du personnel régulier des services complémentaires et d'aide particulière aux élèves, affecté dans les écoles secondaires.
 - L'allocation est versée aux écoles où les T.E.S., les interprètes, les techniciens d'aide sociale et les préposés aux élèves handicapés sont affectés.
 - L'équivalent de cinq jours de remplacement par poste à temps plein est accordé.
 - Le salaire de ce personnel est utilisé pour calculer l'allocation.
 - La règle budgétaire 1.12 s'applique.
- g) Classes d'accueil après le 30 septembre 2017
- Cette allocation de 91,80 \$ par élève vise à indemniser les écoles pour les fournitures et services, où les élèves en classes d'accueil sont inscrits après le 30 septembre de l'année précédente.
 - L'allocation est calculée en tenant compte du nombre de mois de présence des élèves après le 30 septembre.
- h) Ouverture de classes d'accueil
- Allocation de 1 071 \$ par classe d'accueil.
 - Pour une classe ouverte en cours d'année, l'allocation sera versée au prorata du nombre de mois restant à couvrir dans l'année.
- i) Frais de déplacement – personnel manuel
- Allocation pour compenser les frais de déplacement du personnel manuel qui a à se déplacer d'une école à l'autre dans une même journée de travail.
 - L'allocation sera versée aux écoles qui s'occuperont du paiement de ces frais de déplacement.
- j) Ajustement pour transfert à l'éducation des adultes
- Cet ajustement est lié à la règle budgétaire 1.14.
 - Les allocations affectées sont :
 - Fournitures et services -91,80 \$ / élève
 - Personnel enseignant 1/18 X -73 543 \$
 - Investissement -16,89 \$ / élève

Note : (A) = % coupure X ratio maître-élèves général (1/18)

- k) Encadrement et animation du midi 50 000 \$
- Un montant de 190 000 \$ net sera récupéré par cette facturation. Si l'opération se soldait par un déficit, une récupération de ce déficit serait imputée au budget des écoles au prorata du pointage à la ligne sous-total.
 - Un montant de 50 000 \$ sera alloué aux écoles secondaires au prorata du nombre d'élèves au secondaire I et II au 30 septembre de l'année courante pour couvrir les frais d'activités d'animation destinées aux élèves du 1^{er} cycle.
- l) Surveillance additionnelle
(Ajustement pour le temps d'enseignement au primaire)
- Le solde résiduel net des bénéficiaires marginaux des montants accordés par le MEES pour les frais de surveillance et d'encadrement après ponction pour ajout de temps de surveillance pour les enfants du préscolaire et les élèves de l'école Sacré-Coeur (voir 2.1.1 e) est réparti aux écoles secondaires du Triolet, de la Montée, Mitchell-Montcalm et internationale du Phare au prorata des élèves au 30 septembre de l'année courante.

3.1.3 Allocations spécifiques

a) Coupures – erreur à caractère financier/administratif

i) Erreur à caractère financier : 5 198,63 \$ / erreur (selon le taux 2017-2018)

- Fournitures et services : 91,80 \$ par erreur (selon le taux de 2017-2018) ;
- +
- Ratio maître-élèves : $1 \div \text{ratio de la CSRS } 17/18 (16,6847) \times \text{coût subventionné par enseignant } 17/18 (85\,206 \$) \text{ de la CSRS.}$

Les coupures pour les erreurs 2017-2018 seront appliquées contre leurs résultats 2017-2018 si elles sont connues avant la fermeture des états financiers.

b) Honoraires de vérification supplémentaires

Les honoraires de vérification supplémentaires réellement encourus concernant notamment la vérification des dossiers scolaires seront imputés aux écoles et centres ayant engendré ces dépassements de coûts.

c) Taux de chargement de l'énergie

- Les écoles qui effectuent des travaux non requis et qui engendrent des coûts d'énergie supplémentaires devront assumer lesdits coûts.
 - La somme de : Actualisation du coût de l'énergie supplémentaire sur la durée de vie utile des travaux. (Coût énergétique supplémentaire X taux de chargement).
- * Coût d'entretien sur la durée de vie utile des travaux.

d) Mesures de francisation

- Cette allocation est accordée pour le soutien aux élèves non francophones.
- La répartition est calculée par le Service des ressources pédagogiques.

e) Développement des sciences 40 000 \$

- Cette allocation a pour but de créer de l'intérêt, de l'émerveillement et de la curiosité pour les sciences.
- Le montant est réparti en quatre (4) versements de 9 700 \$ pour les écoles du Triolet, de la Montée, Mitchell-Montcalm et internationale du Phare. Un montant de 1 200 \$ a été accordé à l'école des Enfants-de-la-Terre.

f) Développement pédagogique au primaire

- Allocation pour permettre la réalisation du projet COP (communauté de pratiques) et permettre des libérations pour des formations données par les ressources éducatives.
- Les écoles le Monarque et du Touret ont droit à cette allocation.
- Le total des jours alloués est multiplié par le taux de suppléance, soit 230,99 \$ par jour.
- L'allocation sera révisée en fin d'année pour tenir compte de la dépense réelle pour le développement pédagogique.
- Une compression de 125 000 \$ est faite dans le cadre des orientations budgétaires 2016-2017.

- g) Développement pédagogique au secondaire 89 375 \$
- Allocation pour permettre la réalisation du projet COP (communauté de pratiques) et de permettre des libérations pour les formations données par les ressources éducatives.
 - Le total du montant sera alloué aux écoles du Triolet, de la Montée, Mitchell-Montcalm, internationale du Phare, le Monarque et Le Goéland en fonction des projets mis en place.
 - Une compression au montant de 20 625 \$ est faite dans le cadre des orientations budgétaires 2016-2017.
- h) Propulsion jeunesse 40 000 \$
- Cette allocation a pour but de soutenir la persévérance scolaire.
 - Un montant de 10 000 \$ par école est alloué aux écoles du Triolet, de la Montée, Mitchell-Montcalm et internationale du Phare.
- i) Ponction – support à la suppléance (2 062 \$)
- Une ponction est faite pour défrayer le salaire et les bénéfices marginaux de deux (2) agents de bureau classe 1 qui assureront de faire le suivi du remplacement des employés absents auprès des écoles.
 - Les écoles du Touret et le Monarque bénéficient de ce service.
 - Cette ponction est faite en fonction des élèves au 30 septembre de l'année précédente.
- j) Ponction – Téléphonie cellulaire
- Une ponction est faite par défrayer les coûts de la téléphonie cellulaire.
 - La ponction totale est au montant de 30 000 \$.
 - La méthode de répartition est en fonction du nombre d'appareils cellulaires au 30 septembre 2018.
 - La ponction est imputée aux écoles primaires, secondaires, centres et services.

3.1.4 Allocations dédiées et protégées

- a) Agir autrement pour la réussite des élèves en milieu défavorisé (mesure 15011) 240 516 \$
- Cette allocation est une mesure dédiée pour le MEES et permet de soutenir la mise en place d'interventions reconnues dans les écoles dont l'IMSE est de 8,9 ou 10.
 - Le montant alloué est de 240 516 \$ à l'école internationale du Phare.
 - Lors de l'octroi d'un contrat pour une ressource, un coût théorique incluant les bénéfices marginaux et l'absentéisme sera imputé à l'école.
 - L'école doit comptabiliser les dépenses dans le 148-1-13510-XXX pour permettre la reddition de comptes.
 - Une reddition de comptes sera faite par les écoles. Une utilisation de l'allocation à des fins non prévues fera l'objet d'une récupération.
- b) Accroche-toi au secondaire – Plan d'action sur les drogues (mesure 15026) 188 617 \$
- Cette allocation est une mesure dédiée pour le MEES et vise à offrir aux écoles secondaires un accompagnement supplémentaire par l'introduction de ressource techniques ou professionnelles dont le mandat vise à tisser des liens et à intervenir auprès des élèves afin de prévenir des situations comme le décrochage, l'intimidation et la toxicomanie.
 - Lors de l'octroi d'un contrat pour une ressource, un coût théorique incluant les bénéfices marginaux et l'absentéisme sera imputé à l'école.
 - Le montant alloué est de 188 617 \$ après une retenue de 15% pour les bénéfices marginaux.
 - L'allocation est répartie en fonction de la clientèle au 30 septembre 2018.
 - L'école doit comptabiliser les dépenses dans le 1XX-1-13650-XXX pour permettre la reddition de comptes.
 - Une reddition de comptes sera faite par les écoles. Une utilisation de l'allocation à des fins non prévues fera l'objet d'une récupération.
- c) Aide alimentaire (mesure 15012) 128 759 \$
- Cette mesure est une mesure protégée pour le MEES et doit servir pour le déjeuner, le dîner ou les collations sur les heures de classe afin de soutenir de façon prioritaire les élèves en ayant besoin.

- Le montant alloué est de 56 523 \$ pour l'école de la Montée et de 72 236 \$ pour l'internationale du Phare.
 - L'école doit comptabiliser les dépenses dans le 1XX-1-32200-XXX pour permettre la reddition de comptes.
 - Une reddition de comptes sera faite par les écoles. Une utilisation de l'allocation à des fins non prévues fera l'objet d'une récupération.
- d) Études dirigées dans les écoles secondaires (mesure 15014) 53 767 \$
- Cette mesure est une mesure dédiée pour le MEES et vise à soutenir les apprentissages en mathématique, en science et technologie et en langue d'enseignement des élèves en difficulté dans les milieux les plus défavorisés.
 - L'allocation du MEES est au montant de 60 219 \$.et est versée à l'école internationale du Phare. Une retenue de 12% pour les bénéfices marginaux a été prélevée.
 - Une reddition de comptes sera faite par l'école. Une utilisation de l'allocation à des fins non prévues fera l'objet d'une récupération.
- e) Prévention de l'intimidation et de la violence à l'école (mesure 15031) 7 000 \$
- Cette allocation est une mesure dédiée pour le MEES et est pour prévenir la violence par des mesures visant à en faire cesser toute manifestation.
 - Un montant de 1 000 \$ a été alloué par école.
 - L'école doit comptabiliser les dépenses dans le XXX-1-13710-XXX pour permettre la reddition de comptes.
 - Une reddition de comptes sera faite par les écoles. Une utilisation de l'allocation à des fins non prévues fera l'objet d'une récupération.
- f) Soutien à l'éducation à la sexualité (mesure 15220) 7 000 \$
- Cette allocation est une mesure dédiée pour le MEES et vise à permettre de dégager des ressources qui pourront agir à titre de responsables de l'éducation à la sexualité dans leur milieu. Cette mesure permet également la libération du personnel enseignant à la formation générale des jeunes pour leur participation à des activités de formation sur l'éducation à la sexualité.
 - Un montant de 1 000 \$ a été accordé par école.
 - L'école doit comptabiliser les dépenses dans le OXX-1-13750-XXX pour permettre la reddition de comptes.
 - Une reddition de comptes sera faite par les écoles. Une utilisation de l'allocation à des fins non prévues fera l'objet d'une récupération.
- g) Saines habitudes de vie – Jeunes actifs au secondaire (mesure 15022) 117 804 \$
- Cette allocation est une mesure dédiée pour le MEES et est accordée pour la promotion d'une saine alimentation et d'un mode de vie physiquement actif par diverses activités, y compris des activités parascolaires favorisant le sentiment d'appartenance ainsi qu'un climat propice à la réussite et à la persévérance scolaires.
 - La répartition de l'allocation sera en fonction de la clientèle au 30 septembre 2018.
 - L'école doit comptabiliser les dépenses dans le OXX-1-27210-XXX pour permettre la reddition de comptes.
 - Une reddition de comptes sera faite par les écoles. Une utilisation de l'allocation à des fins non prévues fera l'objet d'une récupération.
- h) Livres de bibliothèques (mesure 15103) 56 384 \$
- Cette allocation est une mesure dédiée pour le MEES et est accordée pour l'achat de livres et de documentaires.
 - La participation du MEES correspond à 55% de la dépense totale.
 - Le montant est réparti au prorata de la clientèle au 30 septembre 2017.
 - L'allocation sera révisée en fin d'année pour tenir compte des achats réels de livres et de documentaires.
 - L'école doit comptabiliser les dépenses dans le XXX-1-22110-760 pour permettre la reddition de comptes.
- i) Aide individualisée - secondaire (mesure 15021) 50 000 \$
- Cette allocation est une mesure dédiée pour le MEES et est accordée pour soutenir la mise en place d'interventions reconnues auprès des élèves du secondaire ayant besoin d'un soutien pédagogique ou à risque de difficulté scolaire.

- › L'allocation pour le secondaire est au montant de 50 000 \$ et la répartition sera faite en tenant compte des élèves au 30 septembre 2017. L'école le Touret est considéré au primaire.
 - › Lors de l'octroi d'un contrat pour une ressource, un coût théorique incluant les bénéfices marginaux et l'absentéisme sera imputé à l'école.
 - › L'école doit comptabiliser les dépenses dans le OXX-1-13610-XXX pour permettre la reddition de comptes.
 - › Une reddition de comptes sera faite par les écoles. Une utilisation de l'allocation à des fins non prévues fera l'objet d'une récupération.

- j) École inspirante (mesure 15230) 185 560 \$
 - › Cette allocation est une mesure dédiée pour le MEES et vise à soutenir le développement optimal des jeunes tout en les exposant à la culture, la science, les activités physiques et entrepreneuriales ou à des projets particuliers.
 - › Le montant est réparti au prorata de la clientèle au 26 avril 2018.
 - › L'école doit comptabiliser les dépenses dans le OXX-1-13740-XXX pour permettre la reddition de comptes.
 - › Une reddition de comptes sera faite par les écoles. Une utilisation de l'allocation à des fins non prévues fera l'objet d'une récupération.

- k) Formation en réanimation cardio-respiratoire au secondaire (mesure 15200) 9 010 \$
 - › Cette allocation est une mesure dédiée pour le MEES et vise à financer l'activité de formation au secourisme en réanimation cardio-respiratoire (RCR) obligatoire pour tous les élèves de 3e année du secondaire en mesure de suivre la formation.
 - › Le montant alloué est de 160 \$ par bâtiment, plus un montant de 175 \$ par groupe du 3e secondaire au 30 septembre 2017.
 - › L'école doit comptabiliser les dépenses dans le XXX-1-13730-XXX pour permettre la reddition de comptes.
 - › Une reddition de compte sera faite par les écoles. Une utilisation de l'allocation à des fins non prévues fera l'objet d'une récupération.

- l) Initiatives des établissements d'éducation (mesure 15170) 117 930 \$
 - › Cette allocation est une mesure dédiée pour le MEES et vise à stimuler les initiatives afin de créer de nouvelles marges de manœuvre pour les établissements d'éducation.
 - › Cette allocation exclut toutes dépenses d'investissement.
 - › Un montant de base de 5 150 \$ a été alloué par école. Pour le CHUS, un montant de 1 500 \$ a été alloué. Le montant restant est réparti en fonction de la clientèle (excluant le CHUS) du 30 septembre 2018.
 - › Lors de l'octroi d'un contrat pour une ressource, un coût théorique incluant les bénéfices marginaux et l'absentéisme sera imputé à l'école.
 - › L'école doit comptabiliser les dépenses dans le OXX-1-13720-XXX pour permettre la reddition de comptes.
 - › Une reddition de comptes sera faite par les écoles. Une utilisation de l'allocation à des fins non prévues fera l'objet d'une récupération.

- m) Formation continue du personnel enseignant sur l'usage pédagogique des technologies numériques (mesure 15084) 59 508 \$
 - › Cette allocation est une mesure dédiée pour le MEES et vise le développement professionnel du personnel scolaire par des activités de formation continue sur l'usage pédagogique des technologies numériques.
 - › Le montant est réparti au prorata du nombre d'enseignants 2018-2019.
 - › L'école doit comptabiliser les dépenses dans le OXX-1-26220-XXX pour permettre la reddition de comptes.
 - › Une reddition de comptes sera faite par les écoles. Une utilisation de l'allocation à des fins non prévues fera l'objet d'une récupération.

- n) Soutenir le leadership « pédagonumérique » (mesure 15086) 19 355 \$
 - › Cette allocation vise à accompagner et soutenir les établissements au regard du leadership « pédagonumérique ».
 - › Le montant est réparti au prorata du nombre d'enseignants 2018-2019.

- L'école doit comptabiliser les dépenses dans le 0XX-1-22210-XXX pour permettre la reddition de comptes.

- o) Sorties scolaires en milieu culturel (mesure 15186) À venir**
- Cette allocation est une mesure protégée pour le MEES et vise à accroître les sorties scolaires en milieu culturel, notamment pour les élèves en service de garde.
 - Les écoles doivent faire leurs demandes au service des ressources éducatives qui accordera une allocation en fonction du nombre de demandes reçues et de l'argent disponible.
 - L'école doit comptabiliser les dépenses dans le 0XX-1-27204-XXX pour permettre la reddition de comptes.
 - Une reddition de comptes sera faite par les écoles. Une utilisation de l'allocation à des fins non prévues fera l'objet d'une récupération.

3.1.5 Allocations diverses

- a) Divers
- Comprend certains transferts entre unités administratives, des allocations supplémentaires du MEES ou des allocations visant une seule école.
- b) Compression 2012-2013 pour l'équilibre budgétaire (23 137) \$
- Une compression de 23 137 \$: compte tenu de l'ajustement récurrent négatif imposé par le MEES en 2011-2012, dans le cadre de l'effort au retour à l'équilibre budgétaire, une ponction a été calculée sur les allocations de fonctionnement calculées lors de la révision budgétaire de l'année 2010-2011.
 - Cette compression est répartie en fonction des élèves au 30 septembre 2018.
- c) Frais administratifs 2014-2015 (orientations budgétaires de 2,4 M\$) (46 697) \$
- Frais administratifs de 46 697 \$: la ponction a été calculée au taux de 2 % sur des allocations de fonctionnement calculées lors de la révision budgétaire de l'année 2012-2013 (excluant les allocations supplémentaires).
 - Cette compression est dans le cadre des orientations budgétaires de 2,4 M\$ de 2014-2015.
 - Cette compression est répartie en fonction des élèves au 30 septembre 2018.
- d) Coupure – plan de redressement de 1,8 M\$ de 2014-2015 (81 156) \$
- Une coupure de 3% a été calculée sur certaines allocations de fonctionnement de la révision budgétaire de 2012-2013.
 - Cette coupure est répartie en fonction du nombre d'élèves au 30 septembre 2018.
- e) Compression – orientations budgétaires 2015-2016 (114 100) \$
- Une compression de 114 100 \$ est faite dans le cadre des orientations budgétaires 2015-2016.
 - Cette compression est répartie en fonction du nombre d'élèves au 30 septembre 2018.
- f) Compression - orientations budgétaires 2016-2017 (239 000) \$
- Une compression de 239 000 \$ est faite dans le cadre des orientations budgétaires 2016-2017.
 - Cette compression est répartie en fonction du nombre d'élèves au 30 septembre 2018.
- g) Réinjection – orientations budgétaires 2018-2019 25 860 \$
- Une réinjection de 25 860 \$ est faite dans le cadre des orientations budgétaires 2018-2019.
 - Cette réinjection est répartie en fonction du nombre d'élèves au 30 septembre 2018.

3.1.6 Les allocations évolutives à risques

- a) Encadrement des stagiaires
- Cette allocation est accordée pour le soutien à la formation des maîtres associés, la reconnaissance de leur contribution à la formation de la relève et l'appui à l'encadrement des stagiaires.
 - Le montant est réparti en fonction du nombre de stagiaires.
 - L'allocation sera révisée en fin d'année pour tenir compte de l'allocation versée du MEES.
- b) Manuels d'histoire – 3e secondaire (mesure 30160)
- Cette allocation est allouée pour financer l'acquisition du matériel didactique pour le programme d'histoire du 3e secondaire.
 - Un montant de 20 \$ est alloué pour la clientèle du 3e secondaire du 30 septembre 2018.

- L'école doit comptabiliser les dépenses dans le XXX-1-13000-756 pour permettre la reddition de comptes.
- c) Manuels pour le cours d'éducation financière – 5e secondaire (mesure 30170)
- Cette allocation est allouée pour financier l'acquisition de matériel didactique pour le cours d'éducation financière du 5e secondaire.
 - Un montant de 20 \$ est alloué pour la clientèle du 30 septembre 2018 inscrite à ce cours.
 - L'école doit comptabiliser les dépenses dans le XXX-1-13000-757 pour permettre la reddition de comptes.
 - L'école peut également dépenser le montant non utilisé de 2017-2018 qui a été reporté à 2018-2019.
- d) Manuels pour le programme de mathématiques CST – 5^e secondaire.
- Cette allocation a été retirée par le MEES pour 2018-2019.
 - Pour l'année 2018-2019, les écoles peuvent dépenser le solde résiduel de l'année 2017-2018, pour financer l'acquisition du matériel didactique pour le programme de mathématiques CST de 5^e secondaire.
 - L'école doit comptabiliser les dépenses dans le XXX-1-13000-755 pour permettre la reddition de comptes.
 - Une reddition de comptes sera faite par les écoles. Une utilisation de l'allocation à des fins non prévues fera l'objet d'une récupération.
- e) Parcours de formation axé sur l'emploi (mesure 15041)
- Pour le volet «Formation préparatoire au marché du travail», l'allocation est un montant par élève de 180 \$ pour l'année un (1), 253 \$ pour l'année deux (2) et 458 \$ pour l'année trois (3).
 - Pour le volet «Formation menant à l'exercice d'un métier semi-spécialisé», l'allocation est un montant par élève de 291 \$.
 - Cette somme est accordée en fonction du nombre d'ETP inscrit au 30 septembre de l'année courante qui respecte les conditions d'admission du parcours de formation.
- f) Projet pédagogique particulier préparant des élèves de 15 ans à la formation professionnelle (PREDEP) (mesure 15042)
- L'aide additionnelle est de 2 129 \$ par élève.
 - Cette somme est accordée en fonction du nombre d'ETP qui respecte les conditions de l'allocation.
- g) Attestation de spécialisation professionnelle – concomitance selon un horaire intégré (mesure 13030)
- Un montant de base de 1 000 \$ par élève est accordé pour l'accompagnement et soutien pour les élèves dont la formation générale est intégrée à l'horaire.
 - Un montant additionnel de 4 326 \$ multiplié par le facteur d'ajustement du coût subventionné est ajouté pour l'enseignement avec horaire intégré à la formation professionnelle.
 - Un montant de 593 \$ est alloué pour les autres dépenses éducatives.
- h) Mesure 15371 – Soutien à l'intégration 48 913 \$
- Cette allocation est une mesure conventionnée pour le MEES et est accordée pour favoriser l'intégration des élèves qui ont un plan d'intervention en classe ordinaire.
 - Cette allocation est répartie en fonction de la clientèle régulière au 30 septembre 2018 et du nombre de plans d'intervention multiplié par 2.
 - L'école doit comptabiliser les dépenses dans le 1XX-1-13420-XXX pour permettre la reddition de comptes.
 - L'allocation sera révisée en fin d'année en fonction du montant des dépenses réelles si inférieur à l'allocation.
- i) Mesure d'inclusion (15374) 65 644 \$
- Cette allocation est une mesure conventionnée par le MEES.
 - Contribue au financement de dispositions en vigueur dans les ententes conclues avec les représentants du personnel concerné.
 - Cette allocation est répartie en fonction du nombre de plan d'intervention.

- L'école doit comptabiliser les dépenses dans le 1XX-1-13410-XXX pour permettre la reddition de comptes.
 - L'allocation sera révisée en fin d'année en fonction du montant des dépenses réelles si inférieur à l'allocation.
- j) Soutien à la composition de classe (15372) 360 000\$
- Contribue au financement de disposition en vigueur dans les ententes conclues avec les représentants du personnel concerné.
 - Un montant de 90 000 \$ a été accordé par école pour les écoles du Triolet, de la Montée, Mitchell-Montcalm et du Phare.
 - L'école doit comptabiliser les dépenses dans le 1XX-1-13430-XXX pour permettre la reddition de comptes.
 - L'allocation sera révisée en fin d'année en fonction du montant des dépenses réelles si inférieur à l'allocation.

3.2 Allocations des investissements

3.2.1 MAO

- a) MAO 2 498 \$ / école + 16,89 \$ / élève
- b) MAO – Écoles spécialisées 16,89 \$ / élève
 - Une injection de 9 718 \$ au total est ajoutée pour tenir compte de l'ajustement – respect de la cible PQI dans les paramètres du MEES.

3.3 Résultats année 2017-2018

3.3.1 Surplus (déficit) décentralisés

- a) Surplus (déficit) décentralisés

Les déficits de 2017-2018, s'il y a lieu, sont reconduits en 2018-2019 dans les écoles concernées.

Pour l'instant, les surplus des écoles ne sont pas reconduits en 2018-2019 compte tenu, entre autres, de l'application de la Loi 88. Les ententes de gestion viendront préciser l'utilisation de ces surplus.

3.4 Allocation des comités

- Conseil d'établissement – montant de base de 243 \$ moins déficit de 2017-2018.

Pour la gestion des surplus, les surplus des comités ne sont pas reconduits en 2018-2019 compte tenu, entre autres, de l'application de la Loi 88.

CENTRES DE L'ÉDUCATION DES ADULTES ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

4. Règles budgétaires des centres de l'Éducation des adultes et de la formation professionnelle

4.1 Règles générales

4.1.1 Les principes généraux de fonctionnement

Le processus retenu pour 2018-2019 s'inspire des principes suivants :

- › La responsabilisation des gestionnaires des centres de l'Éducation des adultes et de la formation professionnelle.
- › La transparence de la situation financière et de son évolution au cours de l'année scolaire.
- › L'affectation au secteur des adultes et de la formation professionnelle des revenus générés par les activités de ce secteur.

4.1.2 Le volet budgétaire

Les allocations de fonctionnement et des investissements sont regroupés dans un seul et unique fonds. Il y a complète transférabilité entre le budget de fonctionnement et le budget des investissements sauf avis contraire du Service des ressources financières et du transport scolaire.

À la révision budgétaire, les déficits de l'année 2017-2018 sont affectés aux opérations 2018-2019 des écoles concernées. Pour l'instant, les surplus des écoles ne sont pas reconduits en 2018-2019 compte tenu, entre autres, de l'application de la Loi 88. Des ententes de gestion viendront préciser l'utilisation de ces surplus.

Les allocations pourraient être modifiées en cours d'année en fonction de situations particulières.

Pour l'année 2018-2019, aucun déficit n'est permis. Dès l'identification de difficultés financières, des arrangements devront être pris avec la direction du Service des ressources financières et du transport scolaire pour établir un plan de redressement.

Le cahier de codes budgétaires 2018-2019 vous indique les postes de dépenses décentralisées et centralisées. Seules les dépenses autorisées par le centre pourront être comptabilisées au budget décentralisé du centre ; en contrepartie, les dépenses affectant un budget centralisé devront être autorisées par les responsables de ce budget.

Toute demande de correction aux allocations budgétaires doit être acheminée au Service des ressources financières et du transport scolaire avant la fin février de l'année en cours, pour l'année visée par les allocations.

En ce qui concerne la vérification des dossiers scolaires, les allocations des centres seront diminuées pour la déclaration au 30 septembre 2017 en fonction des éléments suivants :

Dossier en erreur à caractère financier : Diminution de toutes les allocations qui sont en fonction du nombre d'élèves.

Les coupures pour les erreurs 2017-2018 seront appliquées contre leurs résultats 2017-2018 si elles sont connues avant la fermeture des états financiers.

Honoraires de vérification supplémentaires : Les honoraires de vérification supplémentaires occasionnés seront imputés aux écoles et centres concernés.

4.2 Les responsabilités du Service des ressources financières et du transport scolaire

Globalement, le Service des ressources financières et du transport scolaire est responsable du suivi et de la confirmation des volumes d'activités de formation réalisées par chacun des centres de formation dans le cadre des différents programmes de financement ainsi que du calcul des revenus générés par ces activités. De plus, l'autorisation des différentes allocations budgétaires émises aux centres demeure la responsabilité du Service des ressources financières et du transport scolaire.

De façon plus spécifique, le Service des ressources financières et du transport scolaire :

- › Effectue le calcul des revenus générés pour chaque unité et confirme les volumes d'activités de même que les revenus aux centres de formation.
- › Vérifie les déclarations officielles d'activités (DGFP-1 ou contrat) produites par les centres de formation dans le cadre des programmes commandités ou autofinancés.
- › Effectue le calcul des revenus générés par ces activités et confirme aux centres de formation les budgets conséquents.
- › Produit et diffuse le rapport dont il fait état à la section suivante.

4.3 Révision finale des activités financées MEES

La révision finale des activités financées MEES sera effectuée en fonction des ETP reconnus par le MEES.

Cette mesure a pour but de financer les activités pour lesquelles la CSRS reçoit effectivement le financement.

Un ajustement postcertification pourra être effectué lors de la réception du résultat d'analyse des états financiers par le MEES des activités de l'année antérieure.

4.4 Catégories d'allocations budgétaires

4.4.1 Les allocations de base

- › Représentent la partie la plus importante des ressources attribuées aux centres.
- › Sont attribuées à tous les centres.
- › Sont transférables.

4.4.2 Les allocations supplémentaires

- › Visent à tenir compte de situations particulières.
- › Ne sont pas attribuées à tous les centres.
- › Sont transférables.
- › Le montant peut être diminué en tout ou en partie à la suite de la non-réalisation des activités pour lesquelles les ressources ont été allouées.

4.4.3 Les allocations spécifiques

- › Visent à tenir compte de situations très précises ; on y retrouve entre autres les allocations de développement.
- › Sont transférables.
- › Le montant peut être diminué en tout ou en partie à la suite de la non-réalisation des activités pour lesquelles les ressources ont été allouées.

4.4.4 Les allocations dédiées et protégées

- › Visent à la poursuite d'un objectif précis pour les mesures protégées tandis que les mesures dédiées visent à la poursuite d'un objectif précis à l'intérieur d'un regroupement de mesures.
- › Transférables à l'intérieur de son regroupement pour les mesures dédiées et pas transférables pour les mesures protégées.
- › Une reddition de comptes sera faite par les écoles à la Commission scolaire.
- › Une utilisation des allocations à des fins non prévues fera l'objet d'une récupération.

4.4.5 Les allocations diverses

- › Visent à régler des problèmes propres à une seule année.
- › Servent de mesure de transition à l'occasion de changement dans les méthodes d'allocations.

4.4.6 Les allocations évolutives à risques

- › Visent à tenir compte des situations très précises.
- › Le montant sera ajusté à la fin de l'année, compte tenu de la réalisation réelle des activités pour lesquelles les ressources ont été allouées.

4.5 Les revenus

- › Revenus perçus par les centres.
- › Les revenus perçus directement par les centres sont crédités à l'unité administrative.
- › Financement par Emploi-Québec.

Les revenus provenant d'Emploi-Québec sont comptabilisés aux codes budgétaires suivants :

Formation générale des adultes :	XXX-1-83310-933.
Formation professionnelle :	XXX-1-83350-932.

Le financement généré par ces cours est calculé par les centres d'après la grille des taux du MEES pour les montants par élève et par programme pour les RH, RS, RM et le MAO spécialisé en formation professionnelle.

4.6 Personnel régulier (autre qu'enseignant)

Les demandes relatives à la création ou l'abolition de postes sont traitées au moment de la préparation des plans d'effectifs, soit au début de mars de chaque année.

4.7 Personnel enseignant

4.7.1 Enseignant à contrat

Le traitement d'un enseignant à contrat doit être comptabilisé à la nature de dépense XXX-1-XXXXX-130.

Les périodes excédentaires faisant partie d'un contrat sont également comptabilisées à cette même nature de dépense.

Le traitement d'un enseignant à contrat est assumé par le centre.

4.7.2 Enseignant rémunéré à taux horaire

Le traitement d'un enseignant rémunéré à taux horaire doit être comptabilisé à la nature de dépense XXX-1-XXXXX-139.

Le traitement d'un enseignant rémunéré à taux horaire est assumé par le centre.

4.8 Suppléance

Le traitement d'un enseignant qui remplace un enseignant à contrat absent de son travail habituel et qui continue d'être rémunéré pendant son absence est considéré comme étant une dépense de suppléance.

Le centre assume l'ensemble des coûts de suppléance.

Les coûts de suppléance seront imputés au budget du centre sauf si ces coûts sont facturés ou imputés à un tiers pour l'un ou l'autre des motifs suivants :

- › Affaires syndicales ;
- › Congé avec traitement pour études ;
- › Perfectionnement ;
- › Prêts de service ;
- › Rencontres régionales.

Si les coûts de suppléance sont assumés par un tiers, le centre doit, au moment de la production du rapport d'absence, fournir au Service des ressources humaines toutes les données nécessaires. À défaut, la dépense sera imputée au budget du centre.

5. Règles d'allocations budgétaires des centres de l'Éducation des adultes et de la formation professionnelle

5.1 Allocations de fonctionnement

5.1.1 Allocations de base

- a) Fournitures et services
 - Le Centre Saint-Michel reçoit une allocation de 12 675 \$.
 - Le Centre de formation professionnelle 24-Juin reçoit une allocation de 16 810 \$.
- b) Entretien ménager et réparations 0,43 \$ / mètre carré
- c) Consommation énergétique
 - L'allocation et la dépense seront imputées dans les comptes budgétaires centralisés.
 - L'utilisation des ressources énergétiques doit se faire en conformité avec la Politique de développement durable de la Commission scolaire (CSRS-POL-2006-01), politique stipulant que les modes de production et de consommation doivent réduire leurs répercussions défavorables sur les plans social et environnemental et, plus particulièrement, tendront à limiter le gaspillage et l'épuisement des ressources.
 - À compter du 1^{er} juillet 1999, les centres qui effectuent des travaux non requis et qui engendrent des coûts d'énergie supplémentaires devront assumer lesdits coûts en fonction de l'actualisation du coût de l'énergie sur la durée de vie utile des travaux (voir tableau «Taux de chargement sur les coûts d'énergie»).
- d) Ponction – Téléphonie cellulaire
 - Une ponction est faite par défrayer les coûts de la téléphonie cellulaire.
 - La ponction totale est au montant de 30 000 \$.
 - La méthode de répartition est en fonction du nombre d'appareils cellulaires au 30 septembre 2018.
 - La ponction est imputée aux écoles primaires, secondaires, centres et services.

5.1.2 Allocations supplémentaires

Formation générale – secteur des adultes :

- a) Aide additionnelle aux élèves ayant des besoins particuliers (mesure 12040) 177 121 \$
 - Cette allocation est accordée pour bonifier les services éducatifs et de soutien offerts aux élèves ayant des besoins particuliers.
- b) Allocation pour ressources professionnelles et de soutien (mesure 12040) 53 944 \$
 - Cette allocation vise à embaucher ou à maintenir des ressources professionnelles et de soutien aux élèves à risque, aux élèves handicapés ou en difficulté d'apprentissage ou d'adaptation.
- c) Scolarisation - Villa Marie-Claire 40 966 \$
 - Cette allocation vise à fournir l'enseignement aux clients de la Villa Marie-Claire et est accordée au Centre Saint-Michel.
- d) Formation continue du personnel scolaire (mesure 12070) 17 912 \$
 - L'allocation est au montant de 130 127 \$ avant les ponctions.
 - Une ponction de 56 215 \$ est faite dans le cadre du plan de redressement 2014-2015 de 1,8 M\$.
 - Une ponction de 56 000 \$ est faite dans le cadre des orientations budgétaires 2015-2016.
 - Cette allocation vise à financer les coûts relatifs à la formation continue du personnel scolaire et est accordée au Centre St-Michel.
- e) Soutien aux services d'accueil, de références, de conseils et d'accompagnement (mesure 12050) 179 242 \$
 - Cette allocation vise à financer l'implantation des services d'accueil, de références, de conseils et d'accompagnement.
- f) Activités d'exploration professionnelle des adultes en formation générale (mesure 15045) 2 793 \$

- Cette allocation vise à financer des activités permettant aux élèves de la formation générale des adultes de se familiariser avec des programmes de formation professionnelle.
- g) Compensation pour l'organisation des groupes en formation générale (mesure 15144) 31 677 \$
 - Cette allocation vise à compenser les enseignants qui travaillent auprès de groupes comportant un grand nombre d'élèves.
- h) Ajustement pour les établissements de détention provinciaux (mesure 12030) 49 901 \$
 - Cette allocation vise à financer les services dans les pénitenciers fédéraux.
- i) Ajustement pour les services du Récit (mesure 12060) 150 410 \$
 - Cette allocation vise à financer les services du réseau axé sur le développement des compétences des élèves par l'intégration des technologies de l'information et de la communication.
- j) Augmentation des coûts GRICS – Orientations budgétaires 2016-2017 5 261 \$
 - Cette allocation vise à financer l'augmentation des coûts de la GRICS.
- k) Accroche-toi en formation générale des adultes (mesure 15166) 121 436 \$
 - Cette allocation est une mesure dédiée par le MEES et vise l'embauche ou le maintien de ressources professionnelles et de soutien à la formation générale des adultes. Ces ressources ont le mandat d'accompagner les élèves ayant des besoins particuliers et de soutenir les enseignants accompagnant ces élèves dans chaque centre visé par la mesure.
 - Une reddition de comptes sera faite par le Centre. Une utilisation de l'allocation à des fins non prévues fera l'objet d'une récupération.
- l) Soutenir le leadership pédagogique à la FGA (mesure 15167) 9 384 \$
 - Cette allocation vise à financer la libération d'enseignants afin de développer et soutenir le leadership pédagogique.
- m) Ressources éducatives numériques (mesure 15082) 14 024 \$
 - Cette allocation contribue au financement de l'acquisition de ressources éducatives numériques pour soutenir l'enseignement, l'apprentissage et l'évaluation et contribue au développement des compétences du 21^e siècle chez les élèves.
- n) Formation continue du personnel enseignant sur l'usage pédagogique des technologies numériques (mesure 15084) 15 752 \$
 - Cette allocation est une mesure dédiée pour le MEES et vise le développement professionnel du personnel scolaire par des activités de formation continue sur l'usage pédagogique des technologies numériques.
 - L'école doit comptabiliser les dépenses dans le 0XX-1-26220-XXX pour permettre la reddition de comptes.
 - Une reddition de comptes sera faite par les écoles. Une utilisation de l'allocation à des fins non prévues fera l'objet d'une récupération

Formation professionnelle :

- a) Frais de déplacement – personnel manuel
 - Allocation pour compenser les frais de déplacement du personnel manuel qui a à se déplacer d'une école à l'autre dans une même journée de travail.
 - L'allocation sera versée aux écoles qui s'occuperont du paiement de ces frais de déplacement.
- b) Projection calculée par le Centre de formation professionnelle 24-Juin concernant :
 - L'évaluation et reconnaissance des acquis extrascolaires 175 000 \$
 - Examens 65 000 \$
 - Alternance travail-étude 45 000 \$
 - Formation à distance 100 000 \$
 - 385 000 \$
- c) Soutien à l'apprentissage et à la transition vers le marché du travail des élèves en formation professionnelle (mesure 15191) 7 862 \$
 - Cette allocation vise à aider les centres de formation professionnelle à offrir un soutien à l'apprentissage et à la transition vers le marché du travail des élèves, dont ceux ayant des besoins particuliers, en formation professionnelle.
- d) Accroche-toi en formation professionnelle (mesure 15197) 125 589 \$
 - Cette allocation est une mesure dédiée pour le MEES et vise l'embauche ou le maintien de ressources professionnelles et de soutien en formation professionnelle. Ces ressources ont le mandat d'accompagner les élèves ayant des besoins particuliers et de soutenir les enseignants accompagnant ces élèves dans chaque centre visé par la mesure.

- e) Fréquentation et réussite des jeunes en formation professionnelle (mesure 15043) 55 589 \$
- L'allocation est au montant de 100 589 \$ avant la ponction.
 - Une ponction de 45 000 \$ est faite dans le cadre du plan de redressement 2014-2015 de 1,8 M\$.
 - Cette allocation du MEES vise à accroître le taux de fréquentation et la réussite des jeunes en formation professionnelle.
- f) Maintien des compétences des travailleurs (mesure 15165) 19 712 \$
- Cette allocation vise à soutenir les services aux entreprises afin qu'ils interviennent auprès des entreprises afin d'accroître la formation générale de base et la francisation des travailleurs.
- g) Augmentation des coûts GRICS – Orientations budgétaires 2016-2017 12 882 \$
- h) Ressources éducatives numériques (mesure 15082) 19 491 \$
- Cette allocation contribue au financement de l'acquisition de ressources éducatives numériques pour soutenir l'enseignement, l'apprentissage et l'évaluation et contribue au développement des compétences du 21^e siècle chez les élèves.
- i) Formation continue du personnel enseignant sur l'usage pédagogique des technologies numériques (mesure 15084) 21 894 \$
- Cette allocation est une mesure dédiée pour le MEES et vise le développement professionnel du personnel scolaire par des activités de formation continue sur l'usage pédagogique des technologies numériques.
 - L'école doit comptabiliser les dépenses dans le 0XX-1-26220-XXX pour permettre la reddition de comptes.
 - Une reddition de comptes sera faite par les écoles. Une utilisation de l'allocation à des fins non prévues fera l'objet d'une récupération

5.2 Allocations des investissements

- a) MAO spécialisé 1 093 415 \$
- Allocation accordée au Centre de formation professionnelle 24-Juin pour les activités de fonds 3 et 4
- b) Formation des adultes 66 273 \$

5.3 Résultats année 2017-2018

- a) Surplus (déficit) décentralisés
- Les déficits de 2017-2018, s'il y a lieu, sont reconduits en 2018-2019 dans les centres concernés.
- Pour l'instant, les surplus des écoles ne sont pas reconduits en 2018-2019 compte tenu, entre autres, de l'application de la Loi 88. Les ententes de gestion viendront préciser l'utilisation de ces surplus.

5.4 Allocation des comités

- Conseil d'établissement – montant de base de 243 \$ moins déficit de 2017-2018.
- Pour la gestion des surplus, les surplus des comités ne sont pas reconduits en 2018-2019 compte tenu, entre autres, de l'application de la Loi 88.

5.5 Partage de l'enveloppe globale

5.5.1 Critères appliqués

- Le total d'ETP reconnu dans l'enveloppe des élèves est réparti en fonction d'une entente entre les 3 écoles.
- Les volumes d'activités deviennent par conséquent des attentes organisationnelles et seront pris en compte lors de la déclaration d'efficacité 2018-2019 des écoles concernées.
- L'enveloppe globale des adultes est répartie en fonction des ETP.

5.6 Allocations de fonctionnement pour la formation professionnelle

- a) Formation professionnelle
- Le nombre d'ETP utilisé pour 2018-2019 est estimé par le Centre de formation professionnelle 24-Juin. Un taux RH, RM et RS propre à chacun des programmes est utilisé dans le calcul de l'allocation. Il est à noter que les ETP seront ajustés à la suite de la confirmation par le MEES.

b) Formation professionnelle de courte durée

- › Aux fins de l'allocation du personnel enseignant, l'effectif scolaire reconnu est établi en fonction du nombre d'élèves présents au 16^e jour si formation à temps plein ou présent à la 75^e heure de formation si à temps partiel.

5.7 Les taux décentralisés

5.7.1 Décentralisation du financement

Les frais de services complémentaires perçus par les centres de formation demeurent la propriété du centre qui les perçoit.

5.7.2 Les taux 2018-2019

Les taux décentralisés pour les activités financées MEES pour l'année 2018-2019 s'établissent comme suit :

a) Pour la formation générale

RH : 6 206 \$ (17-18 : 6 211 \$) par ETP (élèves équivalent temps plein) pour le Centre St-Michel et 4 545 \$ (17-18 : 4 509 \$) par ETP pour le Centre Le Goéland (100 ETP)
 RM : 118 \$ par ETP (élèves équivalent temps plein) (17-18 : 118 \$)
 RS : 649 \$ par ETP (élèves équivalent temps plein) (17-18 : 644 \$)

b) Pour la formation professionnelle

Service de formation «Cours dispensés»

RH : selon le programme
 RM : selon le programme
 RS : selon le programme

› Service de reconnaissance des acquis et des compétences (RAC) (13021).

C'est le produit du nombre de cours pour lequel on délivre une reconnaissance par le montant accordé par cours selon le programme.

Un montant de 425 \$ par élève est alloué pour l'examen du dossier de l'élève lors de son inscription au programme de formation professionnelle.

› Services d'examen seulement (13022)

C'est le produit du nombre d'examens par 80 \$

› Services d'examen de reprise (13023)

C'est le produit du nombre d'examens par 40 \$

› Service «Assistance aux autodidactes » (13024)

C'est le produit des unités obtenues par 60 \$

› Service «Formation à distance» (13025).

C'est le produit des effectifs scolaires inscrits par 50 \$ par unité de cours.

Facteur d'abandons

Afin de tenir compte des abandons, les élèves ETP sont majorés des facteurs suivants pour le calcul de l'allocation :

	Élèves de moins de 20 ans au 30 juin 2018	Élèves de 20 ans ou plus au 30 juin 2018
RH :	10 %	5 %
RS :	5 %	5 %
RM :	0 %	0 %

5.8 Financement des activités d'Emploi-Québec

Décentralisé dans les centres

5.9 Partage de l'imposition foncière

Nous versons au Centre Saint-Michel et au Centre de formation professionnelle 24-Juin leur quote-part d'imposition foncière 2018-2019 en fonction des ETP prévus en 2018-2019 en tenant compte des ajustements récurrents suivants :

- Diminution des coûts de main-d'œuvre introduite en 1997-1998
- Mesure générale de réduction de dépenses introduite en 1997-1998
- Augmentation de la pondération des élèves en formation générale adulte introduite en 2006-2007.

5.10 Contribution à l'effort budgétaire de la CSRS

‣ Centre Saint-Michel :	Première compression	150 000 \$
	Deuxième compression	40 000 \$
Centre de formation professionnelle 24-Juin :	Première compression	200 000 \$
	Deuxième compression	50 000 \$

5.11 Coupure – plan de redressement de 1,8 M\$ de 2014-2015

‣ Centre Saint-Michel	28 000 \$
‣ Centre de formation professionnelle 24-Juin	35 000 \$

5.12 Compression – orientations budgétaires 2015-2016

Une compression est faite dans le cadre des orientations budgétaires 2015-2016.

‣ Centre Saint-Michel	31 597 \$
‣ Centre de formation professionnelle 24-Juin	39 496 \$

5.13 Compression – orientations budgétaires 2016-2017

Une compression est faite dans le cadre des orientations budgétaires 2016-2017.

‣ Centre Saint-Michel	53 000 \$
‣ Centre de formation professionnelle 24-Juin	67 000 \$

5.14 Réinjection – orientations budgétaires 2018-2019

Une réinjection est faite dans le cadre des orientations budgétaires 2018-2019.

‣ Centre Saint-Michel	45 306 \$
‣ Centre de formation professionnelle 24-Juin	47 869 \$